

Chapitre 15

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

(Sanctionnée le 8 novembre 2007)

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions et interprétation

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aide médicale » S'entend notamment de ce qui suit :

- a) les médicaments, dispositifs médicaux, soins médicaux, soins dentaires, chirurgies, soins psychiatriques, traitements psychologiques, soins de réadaptation physique et autres services de santé fournis par un pourvoyeur de soins de santé ou un établissement de soins de santé;
- b) le transport d'un travailleur blessé ou malade pour lui permettre de recevoir de l'aide médicale;
- c) les autres traitements visant à favoriser la convalescence d'un travailleur blessé ou malade, ou à atténuer les effets de son incapacité. (*medical aid*)

« comité d'examen » Le comité d'examen de la Commission, maintenu par le paragraphe 112(1). (*Review Committee*)

« Commission » La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, constituée en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (Territoires du Nord-Ouest). (*Commission*)

« conjoint » Quiconque est, pour l'application de la présente loi, considéré comme un conjoint suivant l'article 7. (*spouse*)

« conseil de gestion » Le conseil de gestion maintenu par le paragraphe 83(1). (*Governance Council*)

« conseiller des travailleurs » Le conseiller des travailleurs nommé en application du paragraphe 107(3). (*Workers' Advisor*)

« contrat de louage de services » Contrat de louage de services ou d'apprentissage, oral ou écrit, exprès ou tacite. (*contract of service*)

« cotisation » Somme calculée par la Commission et perçue auprès d'un employeur au titre de l'article 76. (*assessment*)

« demandeur » Personne qui demande une indemnité. (*claimant*)

« demandeur admissible » Quiconque a demandé une indemnité ou qui a le droit de demander et de recevoir une telle indemnité. (*eligible claimant*)

« dentiste » Personne légalement habilitée à exercer la dentisterie là où elle l'exerce. (*dentist*)

« dirigeant » S'entend, relativement à la Commission, de son président, de son secrétaire général et de tout membre de son personnel occupant un poste désigné par le président comme étant un poste de dirigeant. (*officer*)

« école » Y sont assimilés les universités, les collèges privés ou publics, les instituts de technologie, les collèges agricoles et professionnels et les centres de formation professionnelle. (*school*)

« employeur » Personne ou entité considérée comme un employeur aux termes de l'article 8. (*employer*)

« enfant » À l'égard d'un travailleur, s'entend de son enfant naturel ou adoptif ou de la personne pour qui il tient ou tenait lieu de père ou de mère. (*child*)

« établissement de soins de santé » S'entend d'un établissement de santé au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et de tout autre établissement reconnu par la Commission comme un établissement assurant la prestation d'un programme ou d'un service de santé. (*health care facility*)

« Fonds de protection des travailleurs » Le fonds maintenu par le paragraphe 67(1) pour le paiement des indemnités et des autres dépenses et débours que la présente loi autorise. (*Workers' Protection Fund*)

« incapacité » Condition d'un travailleur dont les capacités physiques ou mentales sont réduites en raison d'une blessure corporelle ou de la maladie. (*disability*)

« indemnité » Prestation en espèces ou en services versée ou assurée sous le régime de la présente loi par suite de la blessure corporelle, de la maladie ou du décès d'un travailleur. Sont notamment visées par la présente définition les prestations versées ou assurées sous forme d'aide médicale, de paiement, de pension, de réadaptation professionnelle et de counseling. « Indemnisation » a un sens correspondant. (*compensation*)

« inspecteur » Inspecteur désigné en vertu de l'article 104. (*inspector*)

« maladie » Altération de la santé physique ou mentale. (*disease*)

« masse salariale » Total de la rémunération payée par un employeur au cours d'une année à l'ensemble des travailleurs à son service. (*payroll*)

« maximum annuel de rémunération assurable » Maximum de rémunération fixé par règlement pour une année donnée et servant à établir :

- a) l'indemnité payable aux travailleurs ou aux personnes récoltant des ressources fauniques et réputées travailleurs aux termes du paragraphe 5(1);
- b) la masse salariale cotisable des employeurs pour l'année en cause. (*Year's Maximum Insurable Remuneration*)

« médecin » Personne légalement habilitée à exercer la médecine là où elle l'exerce. (*physician*)

« membre de la famille » S'entend, relativement à une personne :

- a) de son frère, de sa sœur, de son demi-frère ou de sa demi-sœur;
- b) de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son grand-père ou de sa grand-mère;
- c) de quiconque lui tient ou tenait lieu de père ou de mère. (*family member*)

« pension » Somme versée périodiquement à titre d'indemnité pour l'incapacité permanente ou le décès d'un travailleur. (*pension*)

« politique du conseil de gestion » Politique établie par le conseil de gestion en vertu de l'alinéa 89b). (*policy of the Governance Council*)

« pourvoyeur de soins de santé » Chiropraticien, dentiste, infirmière ou infirmier, ergothérapeute, optométriste, physiothérapeute, médecin, psychologue et quiconque appartient à une catégorie de personnes dont les compétences liées à l'exercice d'une profession à but curatif sont reconnues par la Commission. (*health care provider*)

« président de la Commission » Le président de la Commission, nommé en application du paragraphe 101(1). (*President*)

« récolte de ressources fauniques » S'entend du fait de chasser, de capturer, de récolter ou de cueillir des espèces appartenant à la flore ou à la faune, y compris le poisson. (*harvesting wildlife*)

« rémunération » Le revenu qui, aux termes de l'article 57, est considéré comme une rémunération pour l'application de la présente loi. (*remuneration*)

« rémunération mensuelle nette » Montant égal au douzième de la rémunération annuelle nette du travailleur, établie suivant l'article 59, pour l'année au cours de laquelle survient sa blessure corporelle, sa maladie ou son décès. (*net monthly remuneration*)

« secrétaire général » Le secrétaire général de la Commission, nommé en application du paragraphe 101(6). (*Corporate Secretary*)

« stagiaire » Personne visée au sous-alinéa 4(1)b)(i). (*learner*)

« travailleur » Quiconque est, pour l'application de la présente loi, réputé travailleur ou désigné comme tel suivant l'article 4, 5 ou 6. (*worker*)

« Tribunal d'appel » Le tribunal d'appel maintenu en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (Territoires du Nord-Ouest). (*Appeals Tribunal*)

Personne à charge

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne est considérée comme étant à la charge d'un travailleur décédé si ce dernier, la veille du jour de son décès :

- a) soit avait l'obligation légale de subvenir aux besoins de cette personne;
- b) soit assumait la totalité ou une partie importante du coût des biens de première nécessité de cette personne.

Personnel de la Commission

(3) Pour l'application de la présente loi, « personnel de la Commission » s'entend des employés affectés à l'application de la présente loi ou de tout autre texte de loi dont la Commission est responsable, à l'exception des membres du personnel du Tribunal d'appel ou du Bureau du conseiller des travailleurs.

Statut juridique de la Commission

(4) L'article 17 de la *Loi d'interprétation* s'applique à la Commission comme s'il s'agissait d'une personne morale constituée par un texte de loi du Nunavut.

Objet de la Loi

Objet de la Loi

1.1. L'objet de la présente loi est d'établir un régime ouvert, équitable et complet d'assurance mutuelle pour les travailleurs et les employeurs à adhésion obligatoire et sans égard à la responsabilité. Ce régime :

- a) pourvoit à l'indemnisation stable des travailleurs victimes de blessures ou de maladies, à l'atténuation des effets des blessures et maladies survenues en milieu de travail et à l'éventuelle réintégration des travailleurs dans un emploi qu'ils sont en mesure d'exercer;

- b) garantit, sans égard à la responsabilité et sans intervention des tribunaux, l'indemnisation rapide et sûre des travailleurs victimes de blessures ou de maladies et, en cas de décès d'un travailleur, celle des personnes à sa charge;
- c) pourvoit à l'administration indépendante du régime d'indemnisation et à l'évaluation des demandes d'indemnité d'une manière qui traite les employeurs, les travailleurs et les demandeurs équitablement, respectueusement et avec compassion;
- d) par le biais du ministre et de l'Assemblée législative, doit rendre compte au public de ses décisions et de son application de la présente loi;
- e) est engagé à œuvrer pour l'amélioration constante de ce régime d'indemnisation avec, comme but ultime, l'élimination des blessures et maladies en milieu de travail.

Gouvernement du Nunavut

Gouvernement lié

- 2.** La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

Champ d'application

Portée de la Loi

- 3.** (1) La présente loi s'applique à tous les employeurs et travailleurs du Nunavut.

Blessures et maladies

(2) Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique aux blessures corporelles, aux maladies et aux décès qui surviennent après son entrée en vigueur.

Agents de l'État – fédéral

(3) La présente loi ne s'applique pas aux agents de l'État au sens de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (Canada).

Travailleurs

- 4.** (1) Pour l'application de la présente loi, sont considérés comme des travailleurs :
- a) quiconque conclut un contrat de louage de services ou travaille aux termes d'un tel contrat;
 - b) quiconque, sans être lié par un contrat de louage de services :
 - (i) effectue un travail de formation ou d'essai préalable à son embauche par un employeur,
 - (ii) participe aux opérations d'un service de sauvetage et de recherches, d'un service ambulancier ou d'un service de lutte contre les incendies, ou suit une formation pratique dans l'un de ces domaines,

- (iii) participe temporairement à la mise en œuvre de mesures relatives aux situations d'urgence ou aux sinistres en vertu de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*;
- c) l'étudiant qui participe à une formation en milieu de travail ou à un programme semblable que dispense une école;
- d) le patient qui participe à une formation en milieu de travail ou à un programme semblable que dispense un établissement de soins de santé;
- e) quiconque est détenu dans un centre correctionnel en vertu de la *Loi sur les services correctionnels* et travaille hors du centre dans le cadre d'un programme de placement à l'extérieur;
- f) quiconque est désigné par la Commission comme étant un travailleur suivant l'article 6;
- g) quiconque est réputé travailleur par les règlements.

Critères de détermination de la qualité de travailleur

(2) Si elle est d'avis, pour l'essentiel, qu'une personne a conclu un contrat de louage de services avec une autre ou qu'elle travaille aux termes d'un tel contrat, la Commission peut assimiler cette personne à un travailleur malgré l'existence apparente d'une entente contraire entre les intéressés.

Récolte de ressources fauniques

5. (1) La personne dont la rémunération provient principalement de la récolte de ressources fauniques est réputée travailleur si elle remplit les conditions suivantes :

- a) être résident du Nunavut;
- b) récolter légalement les ressources fauniques en vertu d'un accord sur des revendications territoriales, de droits autochtones, ancestraux ou issus de traités, ou de la *Loi sur la faune et la flore*;
- c) ne pas récolter les ressources fauniques dans le cadre d'un contrat de louage de services.

Frais afférents à l'indemnisation

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le paiement des frais afférents à l'indemnisation d'une personne visée au paragraphe (1) se fait en conformité avec l'entente conclue entre la Commission et le gouvernement du Nunavut.

Désignation à titre de travailleur

6. (1) La Commission peut, sur demande, désigner comme étant un travailleur quiconque serait autrement considéré comme n'en étant pas un.

Questions connexes

- (2) Lorsqu'elle désigne une personne comme étant un travailleur, la Commission :
- a) précise la nature du travail et la période que vise cette désignation;
 - b) établit le montant de la rémunération de cette personne pour l'application de la présente loi;

- c) établit le montant des cotisations payables à l'égard de cette personne, en précisant à qui incombe leur paiement;
- d) détermine à qui incombent les autres obligations de l'employeur pour l'application de la présente loi.

Conjoint

7. (1) Pour l'application de la présente loi, est considérée comme le conjoint d'un travailleur la personne qui, selon le cas :

- a) est unie au travailleur par les liens du mariage;
- b) a contracté de bonne foi avec le travailleur un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- c) vit avec le travailleur en union conjugale hors des liens du mariage et, selon le cas :
 - (i) ils vivent ainsi depuis au moins un an;
 - (ii) cette union est d'une certaine permanence et la personne et le travailleur sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Conjoint survivant

(2) Une personne est le conjoint survivant d'un travailleur si, la veille du décès du travailleur, l'une des situations prévues au paragraphe (1) s'applique à elle.

Employeurs

8. (1) Pour l'application de la présente loi, sont considérées comme des employeurs :

- a) la personne ou l'entité qui emploie une ou plusieurs autres personnes aux termes d'un contrat de louage de services;
- b) la personne ou l'entité à qui incombent les obligations de l'employeur, selon ce qui a été établi par la Commission suivant l'alinéa 6(2)d).

Détermination de la qualité d'employeur

(2) La Commission peut décider qu'une personne ou une entité est l'employeur de la personne assimilée à un travailleur en vertu du paragraphe 4(2).

Gouvernement

(3) Il est entendu que le gouvernement du Nunavut et la Commission sont des employeurs.

Employeur d'autres travailleurs

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le gouvernement du Nunavut est considéré comme l'employeur des travailleurs visés aux dispositions suivantes :

- a) les sous-alinéas 4(1)b)(ii) et (iii) et les alinéas 4(1)c) à e);
- b) le paragraphe 5(1).

Services ambulanciers ou de lutte contre les incendies

(5) La municipalité qui assume les frais du service ambulancier ou du service de lutte contre les incendies sur son territoire est considérée comme l'employeur de toute personne visée au sous-alinéa 4(1)b(ii) qui participe aux opérations de ce service ou suit une formation pratique dans ce domaine pour la municipalité.

Non-appartenance à la fonction publique

(6) Une personne n'est pas considérée comme un fonctionnaire du seul fait que le gouvernement du Nunavut est considéré comme son employeur suivant le paragraphe (4).

Nature de l'emploi – stagiaires et autres travailleurs

(7) Les activités d'un travailleur visées aux alinéas 4(1)b) à e) et au paragraphe 5(1) sont considérées comme son emploi pour l'application de la présente loi.

Employeur succédant à un autre

9. (1) La Commission peut conclure qu'un employeur a succédé à l'employeur précédent et considérer ce nouvel employeur, pour l'application de la présente loi, comme s'il était l'employeur précédent.

Employeurs multiples

(2) La Commission peut conclure que des employeurs sont apparentés et les considérer, pour l'application d'une partie ou de la totalité de la présente loi, comme s'ils ne faisaient qu'un.

Direction ou contrôle communs

(3) Si elle estime que plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, coopératives ou associations sont sous une direction ou un contrôle communs, la Commission peut conclure qu'ils constituent un seul et même employeur pour l'application de la présente loi.

Effet de la décision

(4) Si la Commission en arrive à la conclusion visée au paragraphe (3), les personnes morales, particuliers, firmes, coopératives ou associations considérés comme s'ils n'étaient qu'un seul et même employeur sont solidairement responsables de toute contravention à la présente loi ou aux règlements.

PARTIE 2

INDEMNISATION

Droit à une indemnité

Conditions donnant droit à une indemnité

10. Tout travailleur a droit à une indemnité pour la blessure corporelle subie ou la maladie contractée du fait et au cours de son emploi.

Indemnité versée au décès du travailleur

11. (1) Les personnes suivantes ont droit à une indemnité lorsqu'un travailleur décède du fait et au cours de son emploi :

- a) le conjoint survivant du travailleur, s'il est à sa charge;
- b) l'enfant du travailleur, âgé de moins de 19 ans;
- c) l'enfant du travailleur, âgé d'au moins 19 ans, qui est à sa charge et fréquente l'école;
- d) l'enfant du travailleur, qui est à sa charge et qui est incapable de gagner sa vie en raison de sa condition physique ou mentale, indépendamment de son âge.

Autres membres de la famille à la charge du travailleur

(2) Les membres de la famille du travailleur qui sont à sa charge ont droit à une indemnité à son décès si aucun conjoint ni aucun enfant n'y a droit.

Exceptions

12. Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul n'a droit à une indemnité sous le régime de la présente loi :

- a) pour les blessures corporelles, maladies ou décès qui ne sont pas survenus du fait et au cours d'un emploi;
- b) pour le stress psychologique survenant du fait des relations de travail du travailleur avec l'employeur, notamment le stress psychologique du fait du renvoi injustifié, à moins que le stress psychologique ne soit attribuable à un acte ou à une omission qui a été fait avec l'intention de nuire au travailleur;
- c) pour les blessures corporelles ou maladies attribuables uniquement à l'inconduite grave et volontaire du travailleur, si elles n'entraînent ni sa mort ni une incapacité grave;
- d) pour les blessures corporelles ou maladies attribuables uniquement à une lutte contre des forces ennemies, notamment une attaque ou la tentative de contrer une attaque réelle ou présumée.

Lien de causalité

13. (1) La blessure corporelle, la maladie ou le décès survenant du fait et au cours de l'emploi donne droit à une indemnité indépendamment des facteurs suivants :

- a) le fait que la cause soit d'origine naturelle, physique ou humaine;
- b) le caractère prévisible de la blessure, de la maladie ou du décès;
- c) le fait qu'il était possible de l'éviter;
- d) le fait qu'un seul événement en soit la cause ou, au contraire, le cumul d'une série d'événements, notamment l'exécution répétée par le travailleur de gestes liés à son emploi.

Causes multiples

(2) La blessure corporelle, la maladie ou le décès qui semble avoir plusieurs causes donne droit à une indemnité si l'une des causes – qui y a concouru de manière appréciable – est survenue du fait et au cours d'un emploi.

Date du début de la maladie

(3) En cas d'incapacité d'un travailleur attribuable à une maladie, la Commission doit considérer que la maladie est survenue à la date, parmi les dates suivantes, qui est la plus avantageuse pour le travailleur :

- a) la date du début de l'incapacité du travailleur attribuable à la maladie;
- b) la date du diagnostic de la maladie.

Présomptions

14. (1) Les présomptions énoncées au présent article s'appliquent en regard du droit à une indemnité, à moins d'être renversées par prépondérance de preuve.

Présomption relative aux circonstances

(2) La blessure corporelle, la maladie ou le décès d'un travailleur survenu du fait de son emploi est présumé survenu au cours de cet emploi.

Présomption de causalité

(3) La blessure corporelle, la maladie ou le décès d'un travailleur survenu au cours de son emploi est présumé survenu du fait de cet emploi.

Présomption relative au décès

(4) Si un travailleur est trouvé mort dans un lieu où il pouvait se trouver au cours de son emploi, son décès est présumé survenu du fait et au cours de cet emploi.

Présomption relative à la maladie

(5) Si un travailleur souffre d'une incapacité en raison d'une maladie alors qu'à un moment donné au cours des 12 mois précédant l'incapacité, il a été exposé au cours de son emploi à des conditions pouvant raisonnablement avoir causé la maladie, celle-ci est présumée survenue du fait et au cours de cet emploi.

Cession interdite

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune indemnité ne peut être cédée, grevée ou saisie.

Exceptions

(2) Sauf si elle est versée en remboursement de dépenses, une indemnité peut être cédée, grevée ou saisie dans les cas suivants :

- a) la Commission l'autorise par écrit;
- b) un tribunal, par ordonnance, assujettit le montant de l'indemnité à la saisie-exécution au même titre que les salaires et traitements en vertu de la *Loi sur les biens insaisissables*.

Renonciation interdite

16. Est nulle l'entente par laquelle une personne renonce à l'indemnité à laquelle elle pourrait avoir droit en vertu de la présente loi.

Obligation de déclarer une blessure, une maladie ou un décès

Obligation du travailleur

17. Le travailleur qui subit une blessure corporelle ou contracte une maladie du fait et au cours de son emploi est tenu d'en faire rapport, dès que possible, à son employeur et à la Commission.

Obligation de l'employeur

18. (1) L'employeur qui a des motifs de croire qu'un travailleur qu'il emploie a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé du fait et au cours de son emploi est tenu de faire parvenir à la Commission un rapport écrit contenant une description de la blessure, de la maladie ou du décès.

Délai imparti

(2) Le rapport doit être envoyé dans les trois jours suivant le moment où l'employeur a, pour la première fois, des motifs de croire qu'il y a eu blessure corporelle, maladie ou décès.

Envoi du rapport au travailleur

(3) À moins que le travailleur ne soit décédé, l'employeur lui envoie une copie du rapport.

Avis aux ayants droit

(4) Si le travailleur est décédé, la Commission fait tout ce qu'elle peut pour informer les personnes susceptibles d'avoir droit à une indemnité sous le régime de la présente loi du décès et de leur droit à une telle indemnité.

Demande d'indemnité

Avis écrit

19. La demande d'indemnité est considérée présentée au nom de tous les demandeurs admissibles au moment où la Commission reçoit un avis écrit indiquant, selon le cas :

- a) qu'un travailleur a subi une blessure corporelle ou contracté une maladie ou qu'il est décédé;
- b) qu'une personne demande une indemnité sous le régime de la présente loi.

Délais de prescription

Délai de prescription applicable à la demande du travailleur

20. (1) La personne qui ne présente pas sa demande à la Commission dans l'année suivant la date à laquelle survient la blessure corporelle, la maladie ou le décès n'a droit à aucune indemnité.

Exception

(2) Si elle estime que le retard est justifié, la Commission passe outre au délai prévu au paragraphe (1).

Demandes de non-résidents

Travailleur ayant quitté le Canada

21. Le travailleur qui présente une demande d'indemnité après avoir quitté le Canada n'a pas droit à cette indemnité, sauf s'il revient au Canada à ses propres frais afin de subir l'examen médical que peut exiger la Commission.

Blessure, maladie ou décès survenant à l'extérieur du Nunavut

22. (1) Une indemnité est payable à l'égard du travailleur qui subit une blessure corporelle, contracte une maladie ou décède du fait et au cours de son emploi alors qu'il travaille à l'extérieur du Nunavut si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le lieu d'emploi habituel du travailleur est situé au Nunavut;
- b) l'emploi du travailleur l'amène à exercer des activités, pour le compte d'un même employeur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Nunavut;
- c) la période pendant laquelle le travail a été effectué à l'extérieur du Nunavut est d'au plus six mois.

Prolongation

(2) À la demande de l'employeur, la Commission peut, avant ou après l'expiration des six mois prévus à l'alinéa (1)c), prolonger cette période selon ce qu'elle estime raisonnable.

Choix entre deux régimes d'indemnisation

23. (1) La personne qui a droit, à la fois, à une indemnité ou à une autre forme de réparation sous le régime de la présente loi et sous celui de la loi du lieu où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu doit choisir :

- a) soit de demander une indemnité en vertu de la présente loi;
- b) soit de demander une indemnité ou une autre forme de réparation en vertu de la loi de cet autre lieu.

Avis à la Commission

(2) La personne visée au paragraphe (1) doit faire parvenir à la Commission un avis écrit de son choix dans les 60 jours suivant soit la date de la blessure corporelle ou de la maladie, soit la date du décès du travailleur, le cas échéant.

Prorogation de délai

(3) La Commission peut, avant ou après l'expiration des 60 jours, proroger ce délai selon ce qu'elle estime raisonnable.

Présomption en l'absence d'un choix

(4) Quiconque fait défaut d'aviser la Commission de son choix dans le délai imparti en vertu du présent article est présumé avoir choisi de ne pas demander d'indemnité sous le régime de la présente loi.

Double indemnisation interdite

(5) Nul ne peut recevoir d'indemnité ni une autre forme de réparation à la fois sous le régime de la présente loi et celui de la loi d'un autre lieu relativement à une même blessure corporelle, une même maladie ou un même décès.

Exceptions

- (6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas :
- a) demande ou reçoit une aide médicale immédiate dans un autre lieu;
 - b) participe à une instance judiciaire dans un autre lieu avec le consentement de la Commission, suivant le paragraphe 65(4);
 - c) présente dans un autre lieu une demande d'indemnité qui est refusée.

Déchéance de droits et remboursement de l'indemnité

- (7) Quiconque contrevient au paragraphe (5) :
- a) d'une part, est réputé déchu de tous ses droits à une indemnité sous le régime de la présente loi;
 - b) d'autre part, est tenu de rembourser toute indemnité que la Commission lui a versée ou qu'elle a versée à autrui en son nom.

Enquêtes concernant les demandes

Examen médical

24. (1) La Commission peut exiger que le travailleur qui demande une indemnité se présente à un ou plusieurs examens médicaux selon les modalités et aux date, heure et lieu qu'elle fixe.

Frais d'examen

(2) La Commission assume les frais de l'examen médical et les dépenses que le travailleur doit engager pour subir cet examen.

Rapport du pourvoyeur de soins de santé

25. (1) Le pourvoyeur de soins de santé qui examine ou traite un travailleur dans le cadre de la présente loi présente un rapport à la Commission.

Contenu du rapport et délai de présentation

(2) Le rapport doit contenir les renseignements exigés par la Commission et lui être présenté dans les trois jours suivant l'examen ou le traitement.

Responsabilité de l'établissement de soins de santé

(3) Si le pourvoyeur de soins de santé visé au paragraphe (1) est employé par un établissement de soins de santé, ce dernier doit veiller au respect des modalités de présentation du rapport prévues au présent article.

Propriété du rapport

(4) La Commission est réputée propriétaire du rapport présenté par un pourvoyeur de soins de santé ou un établissement de soins de santé en application de la présente loi.

Rapport sur l'évolution du cas

(5) La Commission peut, sur demande, remettre à l'employeur du travailleur un rapport faisant état de l'évolution du cas de ce travailleur.

Demande formulée par l'employeur

26. (1) L'employeur du travailleur qui demande une indemnité peut s'adresser à la Commission pour qu'elle fasse subir au travailleur un examen médical auprès du pourvoyeur de soins de santé qu'elle aura choisi.

Frais

(2) L'employeur assume les frais de tout examen médical effectué à sa demande, ainsi que les dépenses raisonnables du travailleur qui découlent de l'examen.

Paiement des frais par la Commission

(3) Si l'employeur omet de payer les frais et les dépenses mentionnés au paragraphe (2), la Commission peut les acquitter puis les recouvrer auprès de l'employeur en conformité avec l'article 142.

Opinions médicales divergentes

27. (1) Si l'opinion médicale qu'il a présentée à la Commission diverge de celle du pourvoyeur de soins de santé du travailleur quant à la blessure corporelle, à la maladie ou au décès de ce dernier, le médecin-conseil de la Commission communique avec le pourvoyeur de soins de santé afin de tenter de résoudre cette divergence.

Avis d'un autre professionnel

(2) S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le médecin-conseil et le pourvoyeur de soins de santé doivent obtenir l'avis d'un autre professionnel de la santé spécialisé dans le domaine qui fait l'objet de la divergence.

Commission et demandeur liés

(3) Sous réserve de la disponibilité de nouveaux éléments de preuve de nature médicale, la Commission et le demandeur sont liés, selon le cas, par la conclusion à laquelle arrivent le conseiller médical et le pourvoyeur de soins de santé afin d'éliminer leur divergence d'opinions aux termes du paragraphe (1) ou par l'avis obtenu aux termes du paragraphe (2), lesquels conclusion ou avis sont définitifs.

Politique relative à la procédure

(4) Le conseil de gestion établit une politique qui énonce la procédure pour l'obtention de l'avis d'un autre professionnel de la santé en application du présent article et qui prévoit que :

- a) le choix du professionnel de la santé et les questions auxquelles ce dernier devra répondre se fondent, dans la mesure du possible, sur les déclarations écrites fournies par le médecin-conseil, le pourvoyeur de soins de santé du travailleur et le travailleur;
- b) le médecin-conseil et le pourvoyeur de soins de santé du travailleur peuvent fournir des déclarations écrites au soutien de leur avis au professionnel de la santé;
- c) lorsque le travailleur en fait la demande, ce dernier est examiné par le professionnel de la santé.

Décès survenu à l'établissement de soins de santé

28. Si un travailleur recevant une aide médicale sous le régime de la présente loi décède dans un établissement de soins de santé, l'administrateur de l'établissement en informe immédiatement la Commission.

Autopsie

29. (1) La Commission peut faire pratiquer une autopsie sur la dépouille du travailleur décédé si elle estime que cela est nécessaire pour aider à déterminer la cause du décès.

Dépouille en possession du coroner

(2) Si la dépouille du travailleur décédé est en possession du coroner, la Commission peut demander à ce dernier de voir à ce qu'une autopsie ait lieu dans le cadre de l'expertise médico-légale.

Refus de consentir à l'autopsie

(3) La Commission peut rejeter une demande d'indemnité concernant un travailleur décédé si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral du travailleur refuse de consentir à une autopsie qu'elle juge nécessaire.

Communication de renseignements

30. La Commission peut exiger d'un demandeur, d'un employeur ou d'un pourvoyeur de soins de santé qu'il lui communique les renseignements qu'elle juge nécessaires pour statuer sur une demande d'indemnité.

Détermination de l'indemnité

Responsabilité de la Commission

31. (1) La Commission prend toutes les décisions qui concernent le droit à une indemnité.

Fondement des décisions

(2) Les décisions de la Commission doivent être fondées sur les éléments suivants :

- a) la preuve dont elle dispose;
- b) l'application de la présente loi et des règlements;
- c) l'application des politiques pertinentes du conseil de gestion;
- d) les opinions professionnelles, notamment en matière juridique ou médicale, qui sont pertinentes et devraient, selon la Commission, être acceptées.

Avis de décision

(3) La Commission fait parvenir un avis écrit de la décision qu'elle rend à l'égard d'une demande d'indemnité au demandeur ou à son représentant légal ou personnel ainsi qu'à l'employeur du travailleur.

Contenu de l'avis

(4) L'avis doit comporter les motifs de la décision.

Aide médicale destinée aux travailleurs

Transport immédiat

32. (1) Lorsqu'un travailleur subit une blessure au cours de son emploi et doit être transporté pour recevoir de l'aide médicale, l'employeur lui fournit le transport, immédiatement et à ses frais, jusqu'à un pourvoyeur de soins de santé, à un établissement de soins de santé ou à tout autre lieu que la Commission juge approprié.

Omission de l'employeur

(2) Si l'employeur omet de fournir au travailleur blessé le transport nécessaire, la Commission peut assumer les frais de ce transport puis les recouvrer auprès de l'employeur en conformité avec l'article 142.

Plan de traitement

33. (1) La Commission, le travailleur et les pourvoyeurs de soins de santé du travailleur font preuve de collaboration :

- a) pendant l'évaluation et le diagnostic initiaux de la blessure corporelle ou de la maladie;
- b) à l'égard de l'élaboration d'un plan de traitement fondé sur la preuve disponible et les pratiques médicales exemplaires.

Pourvoyeur de soins de santé primaires

(2) Le travailleur doit avoir, selon ce qui est indiqué pour son traitement, un médecin ou un dentiste qui assume auprès de lui le rôle de pourvoyeur de soins de santé primaires et se charge d'établir le diagnostic relatif à sa condition et d'élaborer son plan de traitement.

Pourvoyeur de soins de santé le plus proche

(3) Le pourvoyeur de soins de santé primaires doit être celui qui, parmi les pourvoyeurs de soins de santé qui conviennent, est le plus proche. Si plusieurs pourvoyeurs répondant à ce critère sont disponibles, le travailleur peut en choisir un parmi eux.

Changement de pourvoyeur de soins de santé primaires

(4) Si elle estime que le pourvoyeur actuel de soins de santé primaires du travailleur pourrait ne pas aider ou pourrait nuire au processus de guérison du travailleur, la Commission peut demander à celui-ci d'en voir un autre.

Aide médicale

34. (1) En plus des autres formes d'indemnisation prévues, la Commission procure au travailleur l'aide médicale qu'elle juge raisonnable et nécessaire au diagnostic et au traitement des effets de sa blessure corporelle ou de sa maladie, ou elle en assume le coût.

Durée de l'aide médicale

(2) L'aide médicale doit être fournie au travailleur à compter du moment où celui-ci subit une blessure corporelle ou souffre d'une maladie et se poursuivre tant que dure l'incapacité.

Questions reliées

(3) La Commission tranche toutes les questions ayant trait à la nécessité, à la nature, au montant et au caractère suffisant de l'aide médicale qu'elle procure ou dont elle assume le coût; elle décide en outre du mode de prestation de cette aide et du moment de sa prestation.

Effet du paiement des frais d'aide médicale

(4) Le fait que la Commission effectue un paiement au titre de l'aide médicale ne signifie pas en soi qu'elle fait droit à la demande d'indemnité.

Obligation d'atténuer l'incapacité

35. (1) Le travailleur qui reçoit ou a le droit de recevoir une indemnité pour cause d'incapacité autre qu'une incapacité totale permanente est tenu :

- a) de prendre des mesures raisonnables afin d'atténuer l'incapacité;
- b) de participer activement, en vue d'un retour à un emploi significatif adapté, au programme de réadaptation professionnelle que la Commission peut à juste titre lui demander de suivre.

Avis concernant un manquement

(2) La Commission remet au travailleur qui, selon elle, ne se conforme pas au paragraphe (1) un avis écrit dans lequel elle précise :

- a) les mesures qu'elle lui enjoint de prendre pour se conformer au paragraphe (1);
- b) le délai qu'elle estime raisonnable de lui accorder en l'espèce pour la prise de ces mesures;

- c) la façon dont elle pourrait donner suite à l'omission du travailleur de prendre les mesures indiquées dans le délai imparti.

Contrats portant sur l'aide médicale

36. La Commission peut conclure avec des pourvoyeurs de soins de santé, des établissements de soins de santé et d'autres personnes et entités des ententes portant sur la prestation d'aide médicale aux travailleurs sous le régime de la présente loi.

Indemnisation pour cause d'incapacité

Incapacité d'une durée d'un jour

37. Le travailleur qui souffre d'une incapacité par suite d'une blessure corporelle mais dont l'incapacité ne dure que pendant la journée où cette blessure est survenue n'a droit à aucune forme d'indemnisation, sauf à titre d'aide médicale.

Indemnité en cas d'incapacité totale temporaire

38. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité totale temporaire reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de l'incapacité, un paiement mensuel égal à 90 % de sa rémunération mensuelle nette.

Rajustement

(2) Si le paiement mensuel calculé aux termes du paragraphe (1) correspond à moins de 2,75 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient la blessure corporelle ou la maladie, ce paiement doit être augmenté jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

- a) 100 % de la rémunération mensuelle nette du travailleur;
- b) 2,75 % du maximum annuel de rémunération assurable.

Indemnité en cas d'incapacité partielle temporaire

39. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité partielle temporaire reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de l'incapacité, un paiement mensuel égal au produit obtenu en multipliant le montant payable aux termes de l'article 38 pour une incapacité totale temporaire par le pourcentage que représente, selon l'évaluation de la Commission, la perte de capacité de gain du travailleur.

Fondement de l'évaluation de la perte de capacité de gain

(2) Pour évaluer la perte de capacité de gain du travailleur en application du paragraphe (1), la Commission se base sur la différence entre les gains du travailleur précédant l'incapacité partielle temporaire et sa capacité de gain postérieure.

Incapacité correspondant aux jours de travail

40. (1) Malgré les articles 38 et 39, le travailleur souffrant d'une incapacité temporaire totale ou partielle n'a droit à une indemnité que pour les jours où il aurait reçu une rémunération dans le cours normal de son emploi.

Prolongation de la période d'indemnisation

(2) La Commission peut prolonger la période d'indemnisation du travailleur souffrant d'une incapacité temporaire totale ou partielle au-delà de celle pour laquelle celui-ci aurait reçu une rémunération dans le cours normal de son emploi, étant entendu que la période d'indemnisation ne peut dépasser celle de l'incapacité.

Indemnité en cas d'incapacité totale permanente

41. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité totale permanente reçoit à titre d'indemnité, sa vie durant, une pension mensuelle égale à 90 % de sa rémunération mensuelle nette.

Rajustement

(2) Si la pension mensuelle calculée aux termes du paragraphe (1) correspond à moins de 2,75 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient la blessure corporelle ou la maladie, cette pension doit être augmentée jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

- a) 100 % de la rémunération mensuelle nette du travailleur;
- b) 2,75 % du maximum annuel de rémunération assurable.

Autres traitements et services

(3) En plus de verser une pension au travailleur souffrant d'une incapacité totale permanente, la Commission lui procure les autres traitements et services qu'elle juge nécessaires en raison de la blessure corporelle ou de la maladie.

Incapacité totale permanente réputée

(4) Un travailleur est réputé souffrir d'une incapacité totale permanente dans les cas suivants :

- a) la perte totale et permanente de la vue des deux yeux;
- b) la perte des deux pieds au niveau ou au-dessus de la cheville;
- c) la perte des deux mains au niveau ou au-dessus du poignet;
- d) la perte d'une main au niveau ou au-dessus du poignet et la perte d'un pied au niveau ou au-dessus de la cheville;
- e) la paralysie complète et permanente des deux jambes ou des deux bras, ou d'une jambe et d'un bras;
- f) une blessure à la tête causant une diminution irréparable et incapacitante des capacités mentales.

Indemnité en cas d'incapacité partielle permanente

42. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité partielle permanente reçoit à titre d'indemnité, sa vie durant, une pension mensuelle égale au produit obtenu en multipliant 90 % de sa rémunération mensuelle nette par le pourcentage de réduction de ses capacités physiques et mentales, déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi par la Commission.

Travailleur défiguré

(2) La Commission peut considérer le défigurement grave et permanent d'un travailleur comme une incapacité partielle permanente.

Indemnité supplémentaire

43. La Commission peut, selon le montant et pour la période qu'elle estime justes, augmenter le montant de la pension à laquelle le travailleur a droit si elle juge ce dernier montant nettement insuffisant :

- a) soit parce que le pourcentage de perte de capacité de gain du travailleur entraînée par l'incapacité permanente est supérieur au pourcentage de réduction des capacités physiques et mentales du travailleur;
- b) soit parce que la rémunération annuelle nette reçue par le travailleur avant la blessure corporelle ou la maladie ne représente pas avec justesse sa capacité probable de gain.

Récidive chez un travailleur recevant une pension

44. (1) Le travailleur qui reçoit une pension au titre d'une incapacité partielle permanente et qui subit une récidive de la nature d'une incapacité temporaire partielle ou totale attribuable à la même blessure corporelle ou à la même maladie a droit à une indemnité supplémentaire égale à l'indemnité payable pour cette incapacité temporaire, réduite du montant de la pension qui lui est déjà versée pour son incapacité partielle permanente.

Récidive suivant un rétablissement apparent

(2) Le travailleur qui cesse d'avoir droit à une indemnité au titre d'une incapacité en raison de son rétablissement apparent a le droit de recevoir une indemnité en cas de récidive d'une incapacité temporaire partielle ou totale attribuable à la même blessure corporelle ou à la même maladie.

Année de référence

(3) Pour l'application du présent article, l'indemnité versée au travailleur pour son incapacité temporaire doit être basée sur le plus élevé des montants suivants :

- a) le montant de la rémunération mensuelle nette reçue par le travailleur au cours de l'année où est survenue la blessure corporelle ou la maladie initiale;
- b) le montant de la rémunération mensuelle nette reçue par le travailleur au cours de l'année où est survenue l'incapacité temporaire.

Blessures ou maladies multiples

45. Si un travailleur recevant une pension au titre d'une incapacité partielle permanente devient admissible à une indemnité pour une incapacité ultérieure attribuable à une autre blessure corporelle ou à une autre maladie, il a le droit de recevoir cette indemnité en plus du montant de la pension qui lui est déjà versé pour son incapacité partielle permanente.

Autres formes d'indemnisation des travailleurs

Réadaptation professionnelle

46. Si un travailleur a par ailleurs droit à une autre forme d'indemnité, la Commission peut :

- a) fournir à ce travailleur des services de consultation, de conseil et de réadaptation professionnelle;
- b) payer le coût des services de réadaptation professionnelle fournis à ce travailleur par une autre personne ou une autre entité;
- c) assumer les dépenses qu'elle juge appropriées pour favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur et atténuer ou faire disparaître les conséquences de sa blessure ou de sa maladie;
- d) fournir au travailleur, pendant la période de réadaptation professionnelle, une allocation ne dépassant pas l'indemnité payable au titre de l'article 38 pour une indemnité totale temporaire.

Allocations réglementaires

47. (1) En conformité avec les règlements, la Commission peut verser au travailleur qui a par ailleurs droit à une autre forme d'indemnité :

- a) une allocation journalière de subsistance, pendant que le travailleur subit un examen médical ou reçoit de l'aide médicale ailleurs que dans son lieu de résidence;
- b) une allocation pour l'aide médicale, les services sociaux, les services de réadaptation professionnelle, l'aide familiale, les soins personnels et les autres services que le travailleur reçoit à domicile;
- c) une allocation pour le remplacement ou la réparation des vêtements endommagés par le port d'un dispositif médical fourni ou payé par la Commission, si le travailleur porte un tel dispositif.

Réparation et remplacement d'articles

(2) La Commission peut assumer le coût réel de remplacement ou de réparation d'un vêtement ou d'un dispositif médical appartenant au travailleur et détruit ou endommagé au moment où est survenue la blessure corporelle ou la maladie.

Indemnités en faveur des conjoints, enfants et membres de la famille

Indemnité en faveur du conjoint

48. (1) Au décès d'un travailleur, sont versées au conjoint à charge survivant, à titre d'indemnité :

- a) une somme forfaitaire égale à 30 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient le décès;

- b) une pension mensuelle égale à 3,08 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient le décès;
- c) si le conjoint est incapable de gagner sa vie en raison de sa condition physique ou mentale, la somme supplémentaire que la Commission juge appropriée.

Durée de versement de la pension

(2) La pension prévue à l'alinéa (1)b) est versée au conjoint survivant sa vie durant.

Frais funéraires

(3) Les indemnités supplémentaires suivantes sont payables au décès du travailleur :

- a) une indemnité pour frais funéraires, jusqu'à concurrence du montant réglementaire;
- b) une indemnité couvrant les frais de transport de la dépouille du travailleur jusqu'à son dernier lieu de résidence habituelle au Canada, si le décès s'est produit ailleurs que dans ce lieu.

Plusieurs conjoints

(4) Si, aux termes de l'article 7, plus d'une personne est considérée comme conjoint à charge survivant pour l'application de la présente loi :

- a) le conjoint à charge survivant qui, selon la Commission, doit être traité comme le conjoint principal a droit à l'ensemble des indemnités accordées par la présente loi au conjoint à charge survivant;
- b) les autres conjoints à charge survivants ont droit uniquement à la pension prévue à l'alinéa (1)b), pour une période de cinq ans à compter du jour suivant le décès du travailleur ou jusqu'à leur propre décès, si celui-ci survient avant l'expiration de cette période.

Paiement à la personne responsable de l'enfant du travailleur

49. (1) La Commission verse l'indemnité qui serait normalement payable à un conjoint à charge survivant au titre de l'alinéa 48(1)b) à la personne qui a l'entière responsabilité d'un enfant du travailleur défunt ou qui partage cette responsabilité avec autrui dans les cas suivants :

- a) il n'y a aucun conjoint à charge survivant;
- b) le conjoint à charge survivant ne s'occupe pas convenablement de l'enfant.

Conditions

(2) L'indemnité est versée suivant le paragraphe (1) seulement tant que :

- a) d'une part, la personne est responsable de l'enfant ;
- b) d'autre part, l'enfant n'a pas atteint l'âge de 19 ans.

Responsabilité partagée

(3) La Commission peut diviser l'indemnité payable au titre du paragraphe (1) de manière proportionnelle entre les personnes qui partagent la responsabilité de l'enfant.

Indemnité en faveur de l'enfant

50. (1) Au décès d'un travailleur, est versée à titre d'indemnité à l'égard de l'enfant du travailleur une pension mensuelle égale à 0,625 % du maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année où survient le décès.

Montant supplémentaire – enfant incapable de gagner sa vie

(2) La Commission augmente du montant qu'elle juge approprié l'indemnité payable en faveur d'un enfant incapable de gagner sa vie en raison de sa condition physique ou mentale.

Fréquentation scolaire

(3) La Commission peut mettre fin au versement de l'indemnité payable en faveur de l'enfant visé à l'alinéa 11(1)c) si elle est d'avis que celui-ci, selon le cas :

- a) n'a pas progressé de manière satisfaisante à l'école;
- b) ne fréquente plus l'école;
- c) reçoit son premier diplôme universitaire ou collégial ou termine un cours de formation technique ou professionnelle.

Indemnité en faveur des autres membres de la famille à la charge du travailleur

51. (1) Est versée, au titre du paragraphe 11(2), au membre de la famille à la charge du travailleur une pension d'un montant que la Commission juge approprié compte tenu de la perte pécuniaire que le décès du travailleur occasionne à cette personne, mais qui ne peut dépasser le montant payable au titre de l'alinéa 48(1)b).

Durée de versement de la pension

(2) La pension prévue au paragraphe (1) est versée aussi longtemps qu'il est raisonnable de s'attendre, selon la Commission, à ce que le travailleur, eut-il été en vie, subvienne aux besoins de la personne.

Paiement de l'indemnité

Périodes de versement

52. (1) La Commission décide de la fréquence de versement de la pension et des autres formes d'indemnité payables périodiquement.

Calcul

(2) L'indemnité versée à une fréquence inférieure à un mois doit être calculée sur une base journalière.

Augmentation du coût de la vie

53. (1) Le 1^{er} janvier de chaque année, le conseil de gestion fixe le taux qui, selon lui, représente l'augmentation du coût de la vie pour l'année précédente.

Indexation

(2) Après le 1^{er} janvier de chaque année, le montant des pensions dont le paiement a débuté lors d'une année antérieure doit être indexé pour l'année en cours en fonction du taux d'augmentation du coût de la vie fixé par le conseil de gestion en application du paragraphe (1).

Personne frappée d'incapacité légale ou souffrant d'une autre incapacité

54. (1) Si la personne ayant droit à une indemnité est frappée d'incapacité légale ou souffre d'une autre incapacité qui la rend inapte à recevoir une indemnité directement, la Commission peut prendre des mesures pour que l'indemnité soit versée à quelqu'un d'autre et d'une manière déterminée, selon ce qu'elle estime servir le mieux l'intérêt de cette personne.

Réacheminement des paiements

(2) Au lieu de verser l'indemnité directement au travailleur, la Commission peut la verser à son conjoint ou à son enfant, ou à leur bénéficiaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enfant ou le conjoint est à la charge du travailleur;
- b) il réside au Nunavut;
- c) ses moyens de subsistance sont insuffisants ou le travailleur ne subvient pas à ses besoins.

Avances

55. La Commission peut avancer au demandeur ou à son bénéficiaire la somme qu'elle juge appropriée. Toute somme ainsi avancée est imputée au compte de l'indemnité par ailleurs payable.

Somme forfaitaire

56. (1) La Commission peut convertir une partie ou la totalité de la pension en une somme forfaitaire si :

- a) la personne ayant droit à l'indemnité le lui demande;
- b) la Commission fournit à la personne le taux d'actualisation et les autres facteurs d'actualisation à appliquer lors de la conversion;
- c) la personne accepte le montant proposé.

Conseils financiers indépendants

(2) En conformité avec une politique du conseil de gestion, la Commission offre de fournir à la personne qui présente une demande aux termes de l'alinéa (1)a) des conseils financiers indépendants pour l'aider à prendre une décision éclairée concernant la conversion.

Conversion obligatoire

(3) La pension payable à un travailleur doit être convertie en une somme forfaitaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le travailleur demande la conversion;

- b) la blessure corporelle ou la maladie du travailleur a entraîné une incapacité qui réduit ses capacités physiques et mentales d'au plus 10 %;
- c) le travailleur ne reçoit aucune indemnité supplémentaire en vertu de l'article 43.

Conversion

(4) Lorsqu'elle procède à la conversion d'une pension en une somme forfaitaire, la Commission applique le taux d'actualisation et les autres facteurs d'actualisation qu'elle juge appropriés.

Calcul de la rémunération du travailleur

Rémunération du travailleur

57. (1) Pour l'application de la présente loi, la rémunération du travailleur est le revenu total qu'il a tiré de l'accomplissement d'un travail, notamment les salaires, traitements, honoraires, commissions, primes et pourboires.

Montants inclus

(2) Sont notamment inclus dans la rémunération du travailleur :

- a) les gains reçus par le travailleur pour ses heures supplémentaires ou pour le travail effectué à la pièce;
- b) la valeur des frais de logement et de repas, les bons d'achat, crédits et autres formes de rétribution consenties à un travailleur autrement qu'en argent.

Montants exclus

(3) Sont exclues de la rémunération du travailleur :

- a) les prestations de chômage ou prestations d'emploi qu'il a reçues au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada);
- b) la valeur des vêtements, du matériel, des déplacements, du logement et des repas fournis au travailleur, sous forme de remboursement de dépenses ou en nature, en raison du caractère éloigné ou de l'emplacement de son emploi.

Stagiaires

(4) La rémunération du stagiaire est celle que reçoit le travailleur qui débute dans l'emploi faisant l'objet du stage.

Bénévoles et autres travailleurs

(5) La Commission fixe le montant de la rémunération des travailleurs visés aux sous-alinéas 4(1)b)(ii) et (iii) et aux alinéas 4(1)c) à g).

Rémunération annuelle

58. (1) Le montant de la rémunération annuelle d'un travailleur est celui qu'il aurait gagné au cours de l'année où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu, n'eut été de cet événement. Toutefois, ce montant ne peut dépasser le maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année en question.

Facteurs

(2) Pour établir le montant de la rémunération annuelle d'un travailleur, la Commission tient compte de tout facteur qu'elle juge approprié, y compris la rémunération qui, au cours d'une période annuelle d'emploi représentative, est reçue par le travailleur en cause ou un travailleur occupant un emploi similaire.

Employeurs multiples

(3) La rémunération annuelle d'un travailleur qui compte plus d'un employeur est égale à la rémunération annuelle reçue au total de l'ensemble de ces employeurs.

Travailleurs saisonniers

(4) Malgré le paragraphe (1), si un travailleur dont l'emploi est saisonnier ou n'est censé durer qu'une partie de l'année subit une blessure corporelle ou contracte une maladie pendant cette période d'emploi, la Commission doit, à l'égard de la période pendant laquelle l'emploi saisonnier ou temporaire se serait poursuivi n'eut été de la blessure ou de la maladie, considérer la rémunération annuelle du travailleur comme étant le plus élevé des montants suivants :

- a) le montant que le travailleur recevrait à titre de rémunération annuelle s'il recevait une rémunération pour l'année entière au même taux que celui qui s'applique à lui pendant la période d'emploi en cause;
- b) le montant calculé aux termes du paragraphe (1).

Détermination de la période d'emploi

(5) Afin de déterminer la période pendant laquelle l'emploi saisonnier ou temporaire du travailleur se serait poursuivi n'eut été de la blessure ou de la maladie visées au paragraphe (4), la Commission examine les périodes pendant lesquelles le travailleur a été engagé dans le même emploi ou dans un emploi similaire au cours des trois années précédentes et retient la période d'emploi qui est la plus favorable pour le travailleur.

Rémunération annuelle nette

59. Le montant de la rémunération annuelle nette d'un travailleur est celui de sa rémunération annuelle moins les retenues à la source du travailleur pour l'année, établies en conformité avec les règlements.

Exemples de paiements

60. Chaque année, la Commission produit et publie un tableau contenant des exemples-types de paiements mensuels d'indemnité qui pourraient être faits aux demandeurs au cours de l'année.

Somme retenues sur le montant de l'indemnité

61. (1) Pour fixer le montant de l'indemnité, la Commission peut retenir une somme égale au montant des paiements, allocations et prestations que le travailleur recevra de son employeur relativement à la période pendant laquelle il souffre d'une incapacité, y compris la pension, les gratifications et les allocations payées en entier par l'employeur.

Sommes créditées à l'employeur

(2) La Commission est tenue :

- a) soit de porter au crédit de l'employeur les paiements, allocations ou prestations mentionnés au paragraphe (1) que le travailleur a reçus de lui;
- b) soit de verser à l'employeur les sommes retenues sur le montant de l'indemnité en vertu du paragraphe (1).

Limitation du droit d'action

Immunité judiciaire

62. (1) Aucune poursuite ne peut être intentée par un demandeur admissible ou en son nom contre un travailleur ou un employeur, en rapport avec le fait qu'un autre travailleur a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé du fait et au cours de son emploi.

Restriction supplémentaire

(2) Nul ne peut intenter une action en contribution ou en indemnisation contre un travailleur ou un employeur bénéficiant par ailleurs de l'immunité judiciaire en vertu du présent article, en rapport avec le fait qu'un autre travailleur a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé du fait et au cours de son emploi.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une action intentée à l'endroit :

- a) d'un travailleur qui n'agissait pas dans le cadre de son emploi;
- b) de l'employeur qui n'agissait pas dans le cours de ses activités;
- c) soit d'un employeur qui n'est pas celui du travailleur décédé ou ayant subi la blessure corporelle ou contracté la maladie, soit d'un autre travailleur employé par cet employeur, si la blessure, la maladie ou le décès est attribuable à un véhicule ou à un autre moyen de transport et est couvert par une police d'assurance de responsabilité civile.

Plafond de responsabilité

(4) L'employeur ou l'autre travailleur visé à l'alinéa (3)c) ne peut être tenu responsable du paiement d'une somme supérieure à celle qui est payable à l'égard de la blessure corporelle, de la maladie ou du décès aux termes de la police d'assurance de responsabilité civile.

Litige concernant l'immunité

63. (1) Toute partie à une action peut, après en avoir avisé les autres parties, demander au Tribunal d'appel de décider si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire en vertu de la présente loi.

Enquête

(2) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le Tribunal d'appel décide s'il y a lieu de demander à la Commission d'autoriser un inspecteur, en vertu du paragraphe 104(2), à enquêter sur la question et à lui rapporter ses conclusions.

Droits d'action de la Commission

Commission titulaire des droits d'action

64. (1) Sont dévolues à la Commission les causes d'action que peut avoir un demandeur admissible contre une personne en raison du fait que le travailleur a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé du fait et au cours de son emploi.

Protection de l'intérêt des demandeurs

(2) La Commission exerce les causes d'action qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe (1) en toute bonne foi, pour le bénéfice de tous les demandeurs admissibles.

Conséquences de la dévolution

65. (1) Les règles énoncées au présent article s'appliquent aux causes d'action dévolues à la Commission en vertu de l'article 64.

Consentement de la Commission au paiement ou au règlement

(2) Nul ne peut, sans le consentement écrit de la Commission, faire un paiement au demandeur admissible ou à son représentant légal ou personnel ni conclure avec eux une entente de règlement relativement à une cause d'action ou à la réclamation ou au jugement qui en découle.

Nullité du paiement ou du règlement

(3) Sont nuls les paiements faits et les règlements conclus en contravention au présent article.

Consentement de la Commission à l'action

(4) Le demandeur admissible ou son représentant légal ou personnel peut soutenir l'action en justice avec le consentement écrit de la Commission.

Action intentée par le travailleur

(5) La Commission n'est pas responsable du paiement des frais afférents à l'action intentée par un demandeur admissible ou son représentant légal ou personnel.

Action intentée par la Commission

(6) La Commission peut intenter l'action au nom du demandeur admissible ou de son représentant légal ou personnel, selon le cas, sans le consentement de la personne au nom de laquelle l'action est intentée.

Qualité de partie

(7) La Commission peut mener l'action de la même façon qu'une partie à l'action, même si elle n'est pas nommément désignée à ce titre.

Protection du travailleur

(8) Si elle intente une action ou demande qu'une action soit intentée, la Commission exonère et met à couvert le demandeur admissible ou son représentant légal ou personnel des frais et dommages-intérêts découlant de l'action, y compris ceux accordés par le tribunal au défendeur, mais à l'exception des frais engagés par le demandeur admissible ou son représentant légal ou personnel sans le consentement de la Commission.

Règlement

(9) La Commission peut à tout moment s'entendre sur le règlement d'une action pour un montant qu'elle juge suffisant.

Consignation au tribunal

(10) Les sommes consignées au tribunal en conformité avec les règles de la Cour de justice du Nunavut ne peuvent être versées qu'avec le consentement de la Commission si celle-ci dépose un avis concernant ses droits sous le régime de la présente loi.

Acceptation des paiements

(11) La Commission peut :

- a) accepter et recevoir le paiement de toute somme relative à une action;
- b) délivrer un reçu;
- c) libérer celui qui a effectué le paiement, pour lui-même ou pour autrui, de toute responsabilité concernant la blessure corporelle, la maladie ou le décès du travailleur, si la somme est acceptée à titre de règlement intégral.

Dommages-intérêts pour douleurs et souffrances

(12) Si le jugement précise que des dommages-intérêts sont accordés au travailleur pour les douleurs et les souffrances qu'il a subies, la Commission verse au travailleur sur les sommes reçues, avant d'en déduire le montant des frais de justice qu'elle a engagés pour recouvrer ces sommes, les sommes imputées aux douleurs et aux souffrances.

Rétribution des efforts

(13) Après déduction du montant des frais de justice qu'elle a engagés pour recouvrer des sommes dans le cadre de l'action, la Commission peut verser jusqu'à 25 % de la somme restante après avoir fait le paiement visé au paragraphe (12) au demandeur admissible dont les efforts ont permis de toucher ces sommes.

Paiement de l'excédent

(14) La Commission peut verser au demandeur admissible ou à son représentant légal ou personnel, selon le cas, le solde qui lui reste après avoir déduit des sommes reçues :

- a) les frais de justice engagés pour recouvrer ces sommes;
- b) le montant des paiements effectués au titre des paragraphes (12) et (13);
- c) le coût de l'indemnité, y compris la valeur actualisée de toute pension.

Cession de droits

66. (1) Il incombe au demandeur admissible de céder à la Commission les droits d'action qu'il pourrait avoir, notamment pour le recouvrement de dommages-intérêts, dans un lieu autre que le Nunavut relativement à la blessure corporelle, à la maladie ou au décès d'un travailleur.

Indemnité retenue jusqu'à la cession

(2) La Commission peut suspendre le paiement de l'indemnité destinée à quiconque n'établit pas la cession visée au paragraphe (1) sous une forme qu'elle juge satisfaisante.

PARTIE 3

FINANCEMENT DES INDEMNITÉS

Fonds de protection des travailleurs

Fonds de protection des travailleurs

67. (1) La caisse des accidents du travail est maintenue sous le nom de « Fonds de protection des travailleurs ».

Indivisibilité

(2) Le Fonds de protection des travailleurs consiste en un seul fonds, lequel est indivisible en ce qui a trait au paiement des indemnités et au calcul de l'actif et du passif.

Paiements versés au crédit du Fonds

(3) Doivent être versés au crédit du Fonds de protection des travailleurs :

- a) les cotisations payées par les employeurs;
- b) les amendes et pénalités perçues par la Commission en application de la présente loi ou d'un autre texte de loi;

- c) les intérêts, dividendes, loyers et autres revenus provenant des placements sur lesquels la Commission exerce un contrôle;
- d) les sommes reçues par la Commission au titre des ententes conclues en vertu des articles 94 et 95.

Prélèvements sur le Fonds – indemnités et autres frais

(4) Peuvent être prélevés sur le Fonds de protection des travailleurs :

- a) les indemnités payées relativement aux blessures, maladies et décès de travailleurs;
- b) les frais engagés par la Commission, le Tribunal d'appel et le Bureau du conseiller des travailleurs;
- c) les autres frais liés à l'application de la présente loi et des autres textes de loi dont la Commission est responsable;
- d) les frais engagés, les paiements effectués et les subventions versées au titre des ententes conclues en vertu des articles 94 et 95.

Vérification et évaluation actuarielle du Fonds de protection des travailleurs

Vérification

68. Le Fonds de protection des travailleurs et les comptes de la Commission doivent être vérifiés annuellement en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Évaluation actuarielle

69. (1) Tous les trois ans de même qu'à tout autre moment indiqué par le ministre, la Commission fait effectuer une évaluation actuarielle des obligations et des revenus du Fonds de protection des travailleurs par un actuaire indépendant dûment qualifié.

Rapport

(2) L'actuaire remet au conseil de gestion un rapport écrit de son évaluation.

Dépôt devant l'Assemblée législative

(3) Le rapport doit être transmis au ministre, qui le dépose devant l'Assemblée législative selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent au rapport annuel de la Commission.

Coût de l'évaluation et du rapport

(4) Le coût de l'évaluation actuarielle et du rapport est payé à même le Fonds de protection des travailleurs.

Établissement du taux ou de la base de calcul des cotisations

Établissement du taux ou de la base de calcul

70. (1) Chaque année, le conseil de gestion établit et publie le taux ou la base servant au calcul des cotisations que doivent payer les employeurs.

Taux ou base

(2) Peuvent notamment servir au calcul des cotisations que doivent payer les employeurs :

- a) le taux basé sur la masse salariale d'un employeur;
- b) le taux basé sur un système de classification des employeurs ou des risques professionnels établi par le conseil de gestion;
- c) le taux basé sur tout autre facteur que le conseil de gestion juge pertinent;
- d) une somme précise;
- e) toute autre base de calcul que le conseil de gestion juge appropriée.

Formules de modification des cotisations

(3) Le conseil de gestion peut, en se basant sur les comptes particuliers d'employeurs créés en vertu du paragraphe 71(3) et les autres facteurs qu'il juge pertinents, établir et publier les formules que doit appliquer la Commission pour modifier les cotisations que les employeurs seraient autrement tenus de payer.

Financement suffisant

(4) Le taux ou la base établis annuellement aux fins du calcul des cotisations de même que les formules de modification des cotisations doivent pouvoir assurer un financement du Fonds de protection des travailleurs qui soit suffisant pour satisfaire à ses obligations.

Classification des employeurs

Classification

71. (1) La Commission attribue une catégorie à chaque employeur en conformité avec le système de classification établi par le conseil de gestion.

Catégories multiples

(2) Il peut être attribué plus d'une catégorie ou sous-catégorie à l'employeur dont l'entreprise relève de catégories ou sous-catégories diverses.

Comptes particuliers

(3) La Commission peut créer des comptes particuliers dans lesquels elle inscrit, au fur et à mesure, le coût des indemnités demandées à l'égard des employeurs.

Négligence

(4) Si elle conclut qu'un travailleur a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé en raison de l'acte ou de l'omission d'un autre employeur ou d'un travailleur de cet employeur, la Commission peut :

- a) soit ordonner que le coût d'indemnisation soit ajouté au compte particulier de cet employeur;
- b) soit, dans le cas où plus d'un employeur est responsable, directement ou par l'intermédiaire de ses travailleurs, ajouter et facturer le coût d'indemnisation aux comptes particuliers de ces

employeurs selon le degré de responsabilité de chacun ou, si la Commission ne peut établir leur degré respectif de responsabilité, en proportions égales.

Relevés de masse salariale de l'employeur

Relevé de la masse salariale

72. (1) L'employeur prépare un relevé annuel de sa masse salariale et le fait parvenir à la Commission.

Date limite

(2) Le relevé de la masse salariale doit être envoyé au plus tard le 28 février de chaque année ou à tout autre moment fixé par la Commission.

Contenu du relevé

(3) Le relevé de la masse salariale doit comporter :

- a) une description de la nature des activités de l'employeur;
- b) le montant total de la rémunération que l'employeur a versée à tous ses travailleurs au cours de l'année précédente;
- c) le montant total estimatif de la rémunération qu'il versera à tous ses travailleurs pendant l'année en cours;
- d) les autres renseignements demandés par la Commission au sujet des opérations de l'employeur.

Obligation de rendre compte de toute la rémunération

(4) Le relevé de la masse salariale doit faire état de la rémunération de toutes les personnes qui exécutent des services pour l'employeur ou qui sont réputées travailleurs aux termes de la présente loi, même si elles occupent un poste d'administrateur, de dirigeant ou de cadre chez l'employeur et même si celui-ci n'a pas l'obligation légale de leur verser une rémunération.

Rémunération négligeable

(5) La Commission peut faire les rajustements nécessaires à la masse salariale indiquée sur le relevé afin d'y inclure le montant qui, selon elle, constituerait une rémunération raisonnable pour quiconque ne reçoit aucune rémunération ou ne reçoit qu'une rémunération nominale ou négligeable.

Premier relevé de masse salariale

73. Dans les 10 jours de la création de son entreprise ou du début ou de la reprise de ses activités, l'employeur :

- a) avise la Commission de l'état de ses activités;
- b) lui fait parvenir un relevé de sa masse salariale;
- c) lui fournit les autres renseignements qu'elle demande.

Cessation des activités d'employeur

74. (1) La personne ou l'entité qui cesse d'être un employeur en avise la Commission par écrit dans les 10 jours suivant la cessation.

Relevé de la rémunération

(2) L'avis remis en application du paragraphe (1) doit faire état du montant de la rémunération versée par l'employeur à tous ses travailleurs au cours de l'année où la cessation a lieu.

Relevé manquant ou inexact

75. Si l'employeur ne lui remet pas de relevé de sa masse salariale ou si elle n'est pas convaincue de l'exactitude du relevé que celui-ci lui a remis, la Commission peut recourir à sa propre estimation du montant de la rémunération versée ou due aux travailleurs de l'employeur.

Perception des cotisations auprès des employeurs

Perception des cotisations

76. (1) Lorsqu'il y a lieu, la Commission calcule le montant des cotisations et perçoit ces dernières auprès des employeurs.

Procédure

(2) La Commission établit la procédure à suivre pour la perception et le paiement des cotisations. Cette procédure peut varier d'un employeur à l'autre.

Rémunération exclue de la masse salariale

(3) Le calcul d'une cotisation basé sur la masse salariale d'un employeur ne doit pas inclure la partie de la rémunération d'un travailleur qui dépasse le maximum annuel de rémunération assurable fixé pour l'année en cause.

Pas de cotisation à l'égard de certains travailleurs non rémunérés

(4) Nul employeur n'est tenu de payer de cotisations à l'égard des travailleurs visés aux sous-alinéas 4(1)b(ii) et (iii) et aux alinéas 4(1)c) à e) s'ils ne reçoivent pas de rémunération pour leur travail.

Rabais de cotisation en matière de sécurité et surprime de risque

Rabais de cotisation en matière de sécurité

77. La Commission peut accorder un rabais sur le montant de la cotisation qu'un employeur doit payer si elle estime que celui-ci, selon le cas :

- a) a pris des mesures afin de réduire les risques de blessure, de maladie ou de décès auxquels sont exposés ses travailleurs;
- b) a mis sur pied un programme réduisant les coûts d'indemnisation.

Surprime due aux risques

78. La Commission peut ajouter une surprime à la cotisation qu'un employeur doit payer si elle estime que celui-ci, selon le cas :

- a) n'a pas pris de mesures suffisantes afin de réduire les risques de blessure, de maladie ou de décès auxquels sont exposés ses travailleurs ;
- b) n'a mis sur pied aucun programme réduisant les coûts d'indemnisation.

Paiement et perception des cotisations

Date de l'assujettissement

79. (1) L'employeur est assujéti au paiement de sa cotisation à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle est imposée.

Paiement

(2) L'employeur paie sa cotisation au moment fixé par la Commission et il lui incombe de le faire même s'il ne reçoit aucune demande de paiement en ce sens ni aucun avis de cotisation.

Obligation de l'employeur

(3) L'employeur est tenu de payer les cotisations imposées par la Commission, qu'une blessure corporelle, une maladie ou un décès soient ou non survenus parmi ses travailleurs.

Trop-payé

(4) La Commission restitue à l'employeur tout montant payé par lui au-delà de la cotisation qui est due.

Travail à contrat

80. (1) Le présent article s'applique au travail effectué aux termes d'un contrat d'entreprise.

Responsabilité du maître de l'ouvrage

(2) Le maître de l'ouvrage nommé au contrat est solidairement responsable du paiement des cotisations que l'entrepreneur et le sous-traitant sont tenus de payer à la Commission relativement au contrat.

Droit du maître de l'ouvrage de retenir le montant d'une cotisation

(3) Le maître de l'ouvrage nommé au contrat peut retenir sur les sommes qu'il doit à l'entrepreneur le montant des cotisations que seraient tenus de payer l'entrepreneur et le sous-traitant relativement au contrat, afin de verser ce montant à la Commission.

Droit de recouvrement du maître de l'ouvrage

(4) Sous réserve des stipulations prévues au contrat, le maître de l'ouvrage nommé au contrat peut :

- a) recouvrer auprès de l'entrepreneur le montant des cotisations qu'il a payées relativement au contrat et dont le paiement incombe à l'entrepreneur ou au sous-traitant;
- b) recouvrer auprès du sous-traitant le montant des cotisations qu'il a payées relativement au contrat et dont le paiement incombe au sous-traitant.

Responsabilité de l'entrepreneur

(5) L'entrepreneur nommé au contrat est solidairement responsable du paiement des cotisations que le sous-traitant est tenu de payer à la Commission relativement au contrat.

Droit de l'entrepreneur de retenir le montant de la cotisation

(6) L'entrepreneur nommé au contrat peut retenir sur les sommes qu'il doit au sous-traitant le montant des cotisations que celui-ci serait tenu de payer relativement au contrat, afin de verser ce montant à la Commission.

Droit de recouvrement de l'entrepreneur

(7) Sous réserve des stipulations prévues au contrat, l'entrepreneur nommé au contrat peut recouvrer auprès du sous-traitant le montant des cotisations qu'il a payées relativement au contrat et dont le paiement incombe au sous-traitant.

Traitement des sommes retenues

(8) Le paiement perçu par la Commission en vertu du paragraphe (2) ou (5) ou fait à la Commission en vertu du paragraphe (3) ou (6) est réputé constituer, entre le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et tout sous-traitant, un paiement à l'entrepreneur ou au sous-traitant, selon la nature de ce paiement.

Exemption accordée aux propriétaires de résidence

(9) Le présent article ne s'applique pas au propriétaire d'une habitation unifamiliale à l'égard des travaux qui y sont exécutés si l'habitation est occupée ou destinée à être occupée par lui ou par sa famille.

Renseignements concernant l'employeur

Dossiers

- 81.** (1) L'employeur tient à jour et met à la disposition de la Commission :
- a) un registre comptable exact de sa masse salariale;
 - b) les autres renseignements demandés par la Commission au sujet de ses opérations.

Demande de renseignements

(2) La Commission peut demander à la personne qu'elle croit pouvoir être un employeur de lui faire parvenir une déclaration signée :

- a) faisant état avec précision de sa masse salariale et de la nature de ses activités;

- b) comportant les autres renseignements demandés par la Commission au sujet de ses opérations.

Déclarations distinctes

(3) La Commission peut demander à un employeur de lui faire parvenir des déclarations distinctes pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'activités qu'il exerce.

PARTIE 4

ADMINISTRATION

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

Maintien de la Commission

82. (1) La Commission des accidents du travail est maintenue à titre de personne morale sous le nom de « Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs ».

Personne physique

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

Conseil de gestion

Maintien du conseil de gestion

83. (1) Le conseil de gestion de la Commission des accidents du travail est maintenu en tant que conseil de gestion de la Commission.

Fonctions du conseil de gestion

(2) Le conseil de gestion :

- a) dirige la Commission et donne à son président des directives générales pour son fonctionnement;
- b) veille à l'application régulière de la présente loi, de la *Loi sur l'usage des explosifs*, de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*, de la *Loi sur la sécurité* et des règlements d'application de ces lois;
- c) examine et approuve les programmes et les procédures opérationnelles de la Commission;
- d) prépare les budgets annuels de fonctionnement et d'immobilisations de la Commission;
- e) veille à la bonne gestion du Fonds de protection des travailleurs;
- f) formule des recommandations au ministre concernant tout changement au maximum annuel de rémunération assurable qu'il juge nécessaire.

Composition

84. (1) Le conseil de gestion se compose de sept membres.

Nomination

(2) Le ministre est responsable de la nomination des membres du conseil de gestion. Il choisit pour occuper cette fonction :

- a) une personne qu'il désigne président;
- b) deux personnes qui, selon lui, représentent le public en général;
- c) deux personnes qui, selon lui, représentent les travailleurs;
- d) deux personnes qui, selon lui, représentent les employeurs.

Critères de nomination

(3) Lorsqu'il choisit les membres du conseil de gestion, le ministre doit faire de son mieux :

- a) pour que le conseil de gestion soit composé de membres qui détiennent collectivement les compétences prévues aux règlements;
- b) pour tenir compte des recommandations reçues des personnes représentées aux alinéas 2b), c) et d).

Entente conclue avec les Territoires du Nord-Ouest

(4) Si une entente conclue avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'article 168 est en vigueur, les membres du conseil de gestion sont ceux qui sont nommés en application de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (Territoires du Nord-Ouest) pour autant que le ministre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest responsable de cette loi :

- a) d'une part, consulte le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la présente loi avant de nommer le membre du conseil de gestion qui en assumera la présidence;
- b) d'autre part, nomme deux des membres du conseil de gestion sur la recommandation du ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la présente loi.

Recommandations du ministre

(5) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique au ministre qui formule une recommandation aux termes de l'alinéa 4b).

Membre sans droit de vote

(6) Le président de la Commission est membre d'office du conseil de gestion mais n'y a pas droit de vote.

Comité de vérification

(7) Le conseil de gestion constitue un comité de vérification chargé de surveiller de manière critique et indépendante :

- a) les normes d'intégrité et de conduite de la Commission;

- b) la divulgation de ses renseignements d'ordre financier;
- c) ses pratiques en matière de gestion et de contrôle financier.

Autres comités

(8) Le conseil de gestion peut constituer d'autres comités s'il le juge indiqué.

Rôle du président du conseil de gestion

85. (1) Le président du conseil de gestion est membre d'office de tous les comités constitués par le conseil de gestion, à l'exception du comité de vérification.

Vice-président du conseil de gestion

(2) Le conseil de gestion peut désigner un de ses membres à titre de vice-président.

Rôle du vice-président

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil de gestion ou de vacance de ce poste, le vice-président assume la présidence.

Durée du mandat

86. (1) La durée du mandat d'un membre du conseil de gestion est précisée dans l'acte de sa nomination; elle ne peut dépasser trois ans.

Rémunération

(2) Les membres du conseil de gestion reçoivent la rémunération réglementaire.

Nouveau mandat

87. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre peut renouveler le mandat d'un membre du conseil de gestion, sauf si le renouvellement a pour effet de permettre au membre d'occuper cette fonction pendant une période ininterrompue supérieure à six ans.

Interruption de mandat

(2) Le ministre peut nommer à titre de membre du conseil de gestion une personne qui a déjà occupé cette fonction pendant une période ininterrompue de six ans, si au moins un an s'est écoulé depuis l'expiration de son dernier mandat.

Réunions

88. (1) Le conseil de gestion se réunit à l'endroit où se trouve le bureau de la Commission ou à tout autre endroit qu'il choisit.

Quorum

(2) Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil de gestion en fonction.

Règlements administratifs, résolutions et politiques

89. Le conseil de gestion :

- a) peut prendre des règlements administratifs relatifs à la conduite des activités de la Commission;
- b) peut établir les politiques qu'il juge indiquées pour l'application de la présente loi et des autres textes de loi dont il est responsable;
- c) doit établir une procédure de consultation des personnes susceptibles d'être touchées par ses politiques;
- d) peut adopter des résolutions qui correspondent à ses décisions.

Compétence de la Commission

Immunité judiciaire de la Commission

90. (1) Aucune action ne peut être intentée en recouvrement d'une indemnité auprès de la Commission. De même, aucune action ne peut être engagée ni soutenue contre la Commission à l'égard des actes qu'elle a accomplis ou des décisions qu'elle a prises ou rendues en croyant honnêtement respecter les limites de sa compétence.

Caractère exclusif du régime

(2) Toutes les demandes d'indemnité sont tranchées en conformité avec la présente loi.

Compétence de la Commission

91. (1) Sous réserve de la compétence du Tribunal d'appel, la Commission a compétence exclusive pour examiner, instruire et trancher les affaires et les questions se rapportant à la présente loi.

Compétence exclusive

(2) Il est entendu que l'examen, l'instruction et le règlement des questions suivantes relèvent exclusivement de la compétence de la Commission :

- a) celle de savoir si une personne est un travailleur ou le conjoint, l'enfant ou un membre de la famille du travailleur et si, par ailleurs, cette personne est à la charge du travailleur;
- b) celle de savoir s'il y a blessure corporelle, maladie ou décès survenant du fait et au cours de l'emploi;
- c) celle de savoir si une incapacité est attribuable à une blessure corporelle ou à une maladie et celle du degré d'incapacité et de sa durée;
- d) celle de savoir si la capacité de gain a été diminuée du fait d'une blessure corporelle ou d'une maladie et celle du degré de diminution;
- e) celle du montant de la rémunération annuelle, des retenues et de la rémunération annuelle nette;
- f) celle de savoir si une personne a droit à une indemnité et celle de la nature et du montant de cette indemnité, y compris en ce qui a trait au barème d'évaluation de la déficience;

- g) toute question soulevée dans une cause d'action dévolue à la Commission, à l'exception de la demande présentée en vertu de l'article 63 en vue de savoir si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire;
- h) celle de savoir si une personne ou une entité est un employeur ou le successeur d'un employeur;
- i) celle de savoir si plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, coopératives ou associations sont sous une direction ou un contrôle communs;
- j) celle du taux ou de la base devant servir au calcul des cotisations et celle des formules de modification de ce taux ou de cette base;
- k) toutes les questions relatives à l'établissement et à la perception des cotisations, notamment la classification des employeurs, les dossiers d'employeurs en matière de demandes d'indemnités, l'exactitude des relevés de masse salariale et les estimations de la masse salariale.

Caractère définitif des décisions

(3) Les décisions de la Commission sont définitives et péremptoires, sous réserve :

- a) du pouvoir de la Commission d'examiner de nouveau les questions sur lesquelles elle a préalablement statué;
- b) du droit d'une personne d'obtenir l'examen d'une décision de la Commission par son comité d'examen en vertu de l'article 113 ou 114;
- c) du droit d'une personne d'interjeter appel d'une décision du comité d'examen devant le Tribunal d'appel en vertu de l'article 128.

Décisions de la Commission

92. (1) Les décisions relevant de la Commission sous le régime de la présente loi doivent être prises par un membre du personnel de la Commission occupant un poste auquel le président de la Commission a assigné ou délégué cette fonction.

Normes applicables aux décisions

(2) La Commission :

- a) statue sur chaque affaire avec justice et selon le bien-fondé de la cause, sans être liée par ses décisions précédentes;
- b) tire en faveur du demandeur toutes les inférences et présomptions qui sont raisonnables pour trancher les questions relatives à l'indemnité.

Preuve

(3) Pour trancher une question se rapportant à la présente loi, la Commission peut accepter une preuve sans égard à sa forme si elle est convaincue de sa pertinence et de sa valeur probante.

Réexamen

(4) À la demande d'une personne, notamment un demandeur ou employeur, ou de sa propre initiative, la Commission peut examiner de nouveau une question dont elle a disposé antérieurement et annuler, rectifier ou modifier un acte qu'elle a posé ou une décision qu'elle a prise antérieurement.

Pouvoirs d'enquête

- 93.** (1) La Commission a les mêmes pouvoirs qu'une cour supérieure pour ce qui est :
- a) de contraindre des témoins à comparaître;
 - b) de les interroger;
 - c) de les interroger sous serment;
 - d) d'exiger la production et l'examen de livres, de documents et d'autres pièces.

Dépositions

(2) La Commission peut faire recevoir par une personne qu'elle désigne les dépositions de témoins résidant à l'intérieur ou à l'extérieur du Nunavut selon une procédure analogue à celle qui s'applique devant une cour supérieure.

Ententes sur la sécurité des travailleurs

- 94.** (1) La Commission peut conclure avec des gouvernements, des institutions et d'autres personnes ou entités des ententes portant sur la sécurité des travailleurs.

Subventions

(2) La Commission peut accorder des subventions aux organismes qui dispensent des cours de premiers soins ou des programmes de sécurité publique.

Conclusion d'ententes avec des organismes publics semblables

- 95.** La Commission peut conclure des ententes avec des organismes publics situés dans le ressort d'une autre autorité législative et responsables de la sécurité ou de l'indemnisation des travailleurs en vue :
- a) d'une part, d'assurer l'administration efficace des régimes d'indemnisation des deux endroits;
 - b) d'autre part, de garantir aux demandeurs admissibles l'obtention d'une indemnité en conformité soit avec la présente loi, soit avec les lois de ce ressort.

Autres fonctions liées à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs

- 96.** (1) Le ministre peut, par arrêté, déléguer ou confier à la Commission :
- a) toute tâche ou fonction d'un pouvoir public du Canada liée à l'application d'une loi relative à l'indemnisation des travailleurs, à la demande de ce pouvoir public;
 - b) toute fonction liée à la sécurité ou à l'indemnisation des travailleurs;
 - c) toute autre tâche ou fonction.

Pouvoir de la Commission

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission a tous les pouvoirs énoncés ou prévus dans la loi dont l'application lui est confiée et tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter convenablement des tâches ou des fonctions qui lui sont confiées en vertu du paragraphe (1).

Ordre au conseil de gestion

(3) Le ministre peut, par écrit, ordonner au conseil de gestion d'examiner une question qui fait l'objet d'une politique du conseil de gestion ou qui pourrait en faire l'objet.

Pouvoirs de la Commission en matière financière

Placements

97. La Commission peut placer toute somme qu'elle reçoit en vertu de la présente loi ou qu'elle a sous sa responsabilité dans les valeurs et autres effets de placement autorisés par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Elle peut également vendre et aliéner ces valeurs et effets de placement.

Emprunts sous découverts

98. Sous réserve de l'article 80 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Commission peut emprunter de l'argent à une banque à charte par voie de découvert.

Biens réels

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut :

- a) procéder, en vue de leur utilisation, à la location ou à l'achat de biens réels et à la construction ou à la modification de bâtiments;
- b) aliéner ses biens réels, notamment par vente ou location.

Autorisation du commissaire en conseil exécutif

(2) La Commission ne peut, sans l'autorisation du commissaire en conseil exécutif :

- a) faire l'achat d'un bien réel dont la valeur est supérieure à 100 000 \$;
- b) procéder à la construction d'un bâtiment dont le coût estimatif est supérieur à 100 000 \$;
- c) aliéner, notamment par vente ou location, un bien réel dont la valeur est supérieure à 100 000 \$.

Radiation d'un élément d'actif ou d'une créance

100. S'il considère qu'un élément d'actif ou une créance du Fonds de protection des travailleurs ou de la Commission n'est pas réalisable ou recouvrable, le conseil de gestion peut en ordonner la radiation totale ou partielle.

Personnel de la Commission

Président de la Commission

101. (1) Le conseil de gestion nomme le président de la Commission.

Premier dirigeant

(2) Le président de la Commission en est le premier dirigeant.

Fonctions du président de la Commission

(3) Le président de la Commission :

- a) assure la gestion des affaires courantes de la Commission sous l'autorité générale du conseil de gestion;
- b) conseille et informe le conseil de gestion à l'égard des activités de fonctionnement, de planification et de développement de la Commission;
- c) veille à la mise en œuvre des politiques du conseil de gestion;
- d) se charge de la création de postes et de l'embauche de personnel au sein de la Commission, selon ce qu'il estime indiqué pour l'accomplissement des fonctions de la Commission;
- e) s'acquitte des fonctions que lui confère le conseil de gestion.

Statut d'administrateur général

(4) Sous réserve du paragraphe (8), le président de la Commission a le statut et les responsabilités d'un administrateur général aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Pouvoir de délégation

(5) Le président de la Commission peut :

- a) déléguer une partie ou l'ensemble de ses attributions au personnel de la Commission;
- b) déléguer ou confier une partie ou l'ensemble des attributions de la Commission aux membres du personnel ou aux postes qu'il désigne au sein de la Commission.

Secrétaire général

(6) Le conseil de gestion nomme le secrétaire général de la Commission et lui confère ses attributions.

Statut des membres du personnel

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le président de la Commission, le secrétaire général et les autres membres du personnel de la Commission sont des fonctionnaires.

Entente avec les Territoires du Nord-Ouest

(8) Si une entente conclue avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'article 168 est en vigueur, le président de la Commission, le secrétaire général et les autres membres du personnel de la Commission sont ceux qui sont nommés en application de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (Territoires du Nord-Ouest).

Devoir de diligence

102. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du conseil de gestion et les dirigeants de la Commission ont le devoir d'agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Commission;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne prudente et avisée en de pareilles circonstances.

Immunité judiciaire

103. Toute personne bénéficie de l'immunité judiciaire pour les actes qu'elle a accomplis, tenté d'accomplir ou omis ou dont elle a demandé, permis ou autorisé l'accomplissement dans l'exercice effectif ou projeté des attributions que lui confère la présente loi si, ce faisant, elle a agi de bonne foi.

Autres personnes autorisées

Inspecteurs

104. (1) La Commission peut désigner quiconque, notamment un membre de son personnel, à titre d'inspecteur et le charger des inspections et perquisitions sous le régime de la présente loi.

Enquêtes

(2) La Commission peut autoriser l'inspecteur à enquêter sur toute question qu'elle a elle-même le pouvoir d'examiner et d'instruire, et à lui rapporter ses conclusions.

Pouvoirs

(3) L'inspecteur visé au paragraphe (2) est investi, en ce qui a trait aux examens, enquêtes et rapports, des mêmes pouvoirs que la Commission. La Commission peut par ailleurs donner suite au rapport de l'inspecteur.

Conclusion de contrats avec des professionnels

105. La Commission peut conclure des contrats avec des pourvoyeurs de soins de santé, des avocats, des comptables, des actuaires et d'autres professionnels pour se faire aider et conseiller dans l'exercice de ses attributions.

Rapport annuel de la Commission

Rapport annuel

106. (1) La Commission prépare un rapport annuel concernant l'application de la présente loi et des autres textes de loi dont elle est responsable.

Contenu du rapport annuel

(2) Le rapport annuel de la Commission doit comporter :

- a) un rapport, établi en conformité avec les règlements, faisant état de la capacité du Fonds de protection des travailleurs de satisfaire à ses obligations;
- b) les renseignements requis aux termes de la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- c) les autres renseignements que le conseil de gestion juge nécessaires ou utiles.

Présentation et dépôt du rapport

(3) Le rapport annuel doit être transmis au ministre, qui le dépose devant l'Assemblée législative en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Rapport au ministre

Réponse du conseil de gestion

106.1. Le conseil de gestion fait rapport au ministre, dans le délai imparti, sur toute question que celui-ci soulève.

PARTIE 5

ASSISTANCE AUX TRAVAILLEURS, EXAMEN DES DÉCISIONS ET APPELS

Bureau du conseiller des travailleurs

Constitution du Bureau

107. (1) Est constitué le Bureau du conseiller des travailleurs, dont la fonction est d'aider les travailleurs et les autres personnes à comprendre la présente loi et à formuler leurs demandes d'indemnité.

Indépendance

(2) Le Bureau du conseiller des travailleurs est indépendant et ne fait pas partie de la Commission.

Nomination

(3) Sous réserve du paragraphe (6), le ministre nomme le conseiller des travailleurs et procède également à la nomination des conseillers adjoints des travailleurs et du personnel du Bureau du conseiller des travailleurs, selon ce qu'il juge indiqué.

Admissibilité

(4) Ne peuvent être nommés à un poste au sein du Bureau du conseiller des travailleurs :

- a) les membres du conseil de gestion et le personnel de la Commission;
- b) les membres et le personnel du Tribunal d'appel.

Statut des membres du personnel

(5) Les fonctionnaires peuvent être nommés au Bureau du conseiller des travailleurs. Toutefois, nul ne peut être considéré comme un fonctionnaire du fait de sa nomination au Bureau.

Entente avec les Territoires du Nord-Ouest

(6) Si une entente conclue avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'article 168 est en vigueur, le conseiller des travailleurs, les conseillers adjoints des travailleurs et le personnel du Bureau du conseiller des travailleurs sont ceux qui sont nommés en application de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (Territoires du Nord-Ouest).

Durée du mandat

108. (1) La durée du mandat du conseiller des travailleurs et des conseillers adjoints est précisée dans leur acte de nomination respectif.

Budget

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le budget du Bureau du conseiller des travailleurs doit être imputé au Fonds de protection des travailleurs.

Entente

(3) Le conseil de gestion peut conclure avec le gouvernement du Nunavut, au nom de la Commission, une entente relative au budget et à l'administration du Bureau du conseiller des travailleurs.

Hausse de budget

(4) Sauf disposition contraire de l'entente visée au paragraphe (3), le budget du Bureau du conseiller des travailleurs ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une hausse supérieure au taux d'augmentation du coût de la vie fixé pour cette année en application de l'article 53.

Fonctions du conseiller des travailleurs

109. (1) Sur demande, le conseiller des travailleurs :

- a) apporte son aide à tout demandeur, sauf s'il est d'avis que la demande est sans fondement;
- b) conseille les travailleurs, leurs conjoints, leurs enfants et les personnes à leur charge relativement à la présente loi, à ses règlements d'application et aux décisions prises sous son régime.

Représentation

(2) Le conseiller des travailleurs peut présenter à la Commission ou au Tribunal d'appel, au nom du demandeur, des observations au soutien de sa demande.

Délégation

(3) Le conseiller des travailleurs peut déléguer une partie ou l'ensemble de ses attributions à un conseiller adjoint des travailleurs.

Communication de renseignements

110. (1) À la demande du demandeur, la Commission fournit au Bureau du conseiller des travailleurs les renseignements auxquels le demandeur a droit d'avoir accès.

Confidentialité des renseignements

(2) Le Bureau du conseiller des travailleurs est tenu de protéger le caractère confidentiel des renseignements que lui fournit la Commission ou le demandeur et ne peut, sans le consentement de ce dernier, les divulguer à quiconque.

Rapport annuel

111. (1) En conformité avec les règlements et l'entente visée au paragraphe 108(3), le conseiller des travailleurs prépare, à l'intention du ministre et du conseil de gestion, un rapport annuel sur les fonctions et activités du Bureau du conseiller des travailleurs.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative lors de la première séance suivant sa réception.

Examen des décisions de la Commission

Maintien du comité d'examen

112. (1) Le comité d'examen de l'ancienne Commission des accidents du travail est maintenu.

Composition

(2) Le comité d'examen est composé des membres du personnel de la Commission que désigne le président de la Commission.

Fonction du comité d'examen

(3) Le comité d'examen procède, en conformité avec la présente loi, à l'examen des décisions de la Commission visées par les demandes présentées en vertu des articles 113 et 114.

Pouvoirs

(4) Il est entendu que le comité d'examen peut exercer tous les pouvoirs dont dispose la Commission lorsqu'il rend une décision dans le cadre d'une demande d'examen.

Exclusion

(5) Il est entendu que les décisions et politiques du conseil de gestion ne peuvent faire l'objet d'un examen.

Demande d'examen de l'indemnité

113. Le demandeur ou l'employeur en désaccord avec la décision rendue par la Commission à l'égard d'une demande d'indemnité peut s'adresser par écrit au comité d'examen pour qu'il examine cette décision.

Examen du montant de la cotisation

114. (1) L'employeur peut, par écrit, demander au comité d'examen d'examiner la décision de la Commission avec laquelle il est en désaccord et qui porte sur l'une des questions suivantes :

- a) celle de la catégorie attribuée à l'employeur et celle de l'établissement de son dossier en matière de demandes d'indemnité;
- b) celle de l'obligation de payer une cotisation ou du montant de la cotisation à verser;
- c) celle du droit à un rabais de cotisation ou du montant de ce rabais;
- d) celle de l'obligation de payer une surprime ou une pénalité en cas de risques accrus ou celle du montant de cette surprime ou pénalité;
- e) celle de savoir si une personne est un employeur ou le successeur d'un employeur ou si elle est placée sous une direction ou un contrôle communs;
- f) celle de savoir si une personne est un travailleur au service de l'employeur.

Aucun sursis quant au paiement de la cotisation

(2) Malgré la présentation d'une demande d'examen devant le comité d'examen ou d'un appel devant le Tribunal d'appel, l'employeur demeure tenu de payer sa cotisation tant qu'il n'est pas statué définitivement sur la demande d'examen ou l'appel.

Délai de prescription

115. La demande d'examen d'une décision de la Commission doit être présentée dans les trois années suivant la date de la décision, à moins que le comité d'examen ne soit d'avis que le retard est dû à un motif valable et qu'il n'accorde une prorogation.

Examen de la décision

116. (1) Le comité d'examen procède à l'examen d'une décision dès qu'il reçoit une demande en ce sens.

Procédure

(2) Le comité d'examen donne à l'auteur de la demande d'examen ainsi qu'à tout autre intéressé l'occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve.

Présentation orale

(3) Le comité d'examen permet la présentation orale d'arguments si le demandeur ou l'employeur concerné par l'examen lui en fait la demande.

Preuve nouvelle

(4) Si de nouveaux éléments de preuve deviennent disponibles après qu'a été rendue la décision faisant l'objet de l'examen, le comité d'examen peut :

- a) soit tenir compte de ces éléments de preuve pour rendre sa décision;
- b) soit transmettre ces éléments de preuve au membre du personnel responsable de la décision faisant l'objet de l'examen et lui demander de revoir sa décision originale.

Politique applicable

(5) Pour rendre sa décision, le comité d'examen applique les politiques du conseil de gestion qui concernent l'objet de l'examen.

Décision

(6) Le comité d'examen peut confirmer, modifier ou renverser la décision de la Commission faisant l'objet de l'examen.

Décision définitive

(7) Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 128, les décisions du comité d'examen sont considérées comme des décisions définitives et péremptoires de la Commission.

Tribunal d'appel

Maintien du tribunal d'appel

117. (1) Le tribunal d'appel est maintenu sous le nom de « Tribunal d'appel ».

Indépendance

(2) Le Tribunal d'appel est indépendant et ne fait pas partie de la Commission.

Composition

118. (1) Le Tribunal d'appel est composé d'au moins quatre membres nommés par le ministre en conformité avec le présent article.

Critères de nomination

(2) Lorsqu'il choisit les membres du Tribunal d'appel, le ministre veille :

- a) à ce que chaque membre ait de l'expérience et de l'intérêt en ce qui concerne les questions relatives à l'indemnisation des travailleurs et que, selon le cas :
 - (i) il ait été membre en règle, pendant au moins cinq ans, d'un barreau d'un territoire ou d'une province,

- (ii) il ait au moins cinq ans d'expérience à titre de membre d'un tribunal ou d'un tribunal administratif,
 - (iii) il ait d'autres compétences qui peuvent être raisonnablement considérées comme équivalentes à celles qui sont décrites au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) à la nomination d'un nombre suffisant de membres afin de permettre au Tribunal d'appel d'exercer efficacement ses fonctions.

Entente conclue avec les Territoires du Nord-Ouest

(3) Si une entente conclue avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'article 168 est en vigueur, les membres du Tribunal d'appel sont ceux qui sont nommés en application de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (Territoires du Nord-Ouest) pour autant que le ministre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest responsable de cette loi :

- a) d'une part, consulte le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la présente loi avant de nommer les membres du Tribunal d'appel;
- b) d'autre part, nomme deux des membres du Tribunal d'appel visés au paragraphe (2) sur la recommandation du ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la présente loi.

Recommandations du ministre

(4) Il est entendu que le paragraphe (2) s'applique au ministre qui formule une recommandation aux termes de l'alinéa 3b).

Restrictions

(5) Ne peuvent être nommés membres du Tribunal d'appel :

- a) les membres du conseil de gestion et le personnel de la Commission;
- b) le conseiller des travailleurs, les conseillers adjoints des travailleurs et le personnel du Bureau du conseiller des travailleurs.

Fonctions du Tribunal d'appel

119. (1) Le Tribunal d'appel instruit les appels des décisions du comité d'examen et les demandes présentées en vertu de l'article 63 en vue de savoir si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs

(2) Le Tribunal d'appel peut :

- a) confirmer, modifier ou renverser les décisions du comité d'examen;
- b) prendre des règles concernant sa procédure et la conduite de ses travaux;
- c) exercer les pouvoirs d'une commission nommée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*;

- d) faire recevoir par une personne qu'il désigne les dépositions de témoins résidant à l'intérieur ou à l'extérieur du Nunavut selon une procédure analogue à celle qui s'applique devant une cour supérieure.

Président et vice-président

120. (1) Le président et le vice-président du Tribunal d'appel sont ceux que désigne le ministre parmi ses membres.

Entente conclue avec les Territoires du Nord-Ouest

(2) Si une entente conclue avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'article 168 est en vigueur, le président et le vice-président du Tribunal d'appel sont les personnes qui sont désignées en application de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (Territoires du Nord-Ouest) pour autant que le ministre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest responsable de cette loi consulte le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la présente loi avant de désigner le président et le vice-président.

Rôle du vice-président

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal d'appel ou de vacance de ce poste, le vice-président assume la présidence.

Vice-président suppléant

(4) Le président du Tribunal d'appel peut désigner, parmi les membres du Tribunal, un vice-président suppléant pouvant exercer, en cas d'absence temporaire du vice-président, les pouvoirs généraux de ce dernier ou, en cas d'inhabilité du vice-président à siéger dans le cadre d'une affaire, les pouvoirs afférents à cette affaire.

Durée du mandat

121. (1) La durée du mandat d'un membre du Tribunal d'appel est précisée dans l'acte de sa nomination et ne peut dépasser trois ans.

Renouvellement du mandat

(2) Le ministre peut renouveler le mandat d'un membre du Tribunal d'appel.

Affaires en instance

(3) Le membre du Tribunal d'appel dont le mandat a expiré peut, à son appréciation, demeurer en poste et mener à terme les affaires qu'il a commencées pendant son mandat sans pouvoir les compléter.

Rémunération

122. Les membres du Tribunal d'appel reçoivent la rémunération réglementaire.

Personnel

123. (1) Le ministre peut nommer au Tribunal d'appel le personnel qu'il juge nécessaire à l'exercice des attributions du Tribunal.

Statut des membres du personnel

(2) Les membres du personnel du Tribunal d'appel sont des fonctionnaires.

Conclusion de contrats avec des professionnels

(3) Le Tribunal d'appel peut conclure des contrats avec des pourvoyeurs de soins de santé, des avocats et d'autres professionnels pour se faire aider et conseiller dans l'exercice de ses attributions.

Budget

124. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le budget du Tribunal d'appel est imputé au Fonds de protection des travailleurs.

Entente

(2) Le conseil de gestion peut, au nom de la Commission, conclure avec le gouvernement du Nunavut une entente relative au budget et à l'administration du Tribunal d'appel.

Hausse de budget

(3) Sauf disposition contraire de l'entente visée au paragraphe (2), le budget du Tribunal d'appel ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une hausse supérieure au taux d'augmentation du coût de la vie fixé pour cette année en application de l'article 53.

Rapport annuel

125. (1) Le Tribunal d'appel prépare, en conformité avec les règlements, un rapport annuel sur ses fonctions et activités à l'intention du ministre et du conseil de gestion.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport du Tribunal d'appel devant l'Assemblée législative lors de la première séance suivant sa réception.

Appels au Tribunal d'appel

Compétence du Tribunal d'appel

126. (1) Le Tribunal d'appel a compétence exclusive pour examiner, instruire et trancher les affaires et les questions se rapportant :

- a) aux appels des décisions du comité d'examen;
- b) aux demandes présentées en vue de savoir si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire sous le régime de la présente loi.

Caractère définitif de la décision

(2) Sous réserve des articles 131 et 132, les décisions du Tribunal d'appel sont définitives et péremptoires.

Immunité judiciaire du Tribunal d'appel

(3) Aucune action ne peut être engagée ni soutenue contre le Tribunal d'appel à l'égard des actes qu'il a accomplis ou des décisions qu'il a prises ou rendues en croyant honnêtement respecter les limites de sa compétence.

Exclusion

(4) Il est entendu que les décisions et politiques du conseil de gestion ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Séances du Tribunal

127. (1) Le Tribunal d'appel siège lorsqu'il le juge opportun pour s'acquitter de ses tâches; il dirige ses travaux de la manière qu'il estime indiquée.

Instruction de l'appel par un seul membre

(2) À moins qu'il ne choisisse de connaître lui-même de l'affaire, le président du Tribunal d'appel désigne un membre du Tribunal d'appel pour instruire l'appel.

Formation de trois membres

(3) Malgré le paragraphe (2), le président peut convoquer une formation composée de trois membres pour procéder à l'instruction d'un appel s'il estime qu'une formation serait plus appropriée.

Appel

128. (1) Le demandeur ou l'employeur peut, par écrit, interjeter appel de la décision du comité d'examen devant le Tribunal d'appel.

Délai de prescription

(2) L'appel de la décision du comité d'examen doit être interjeté dans les trois années suivant la date de la décision, à moins que le Tribunal d'appel ne soit d'avis que le retard est dû à un motif valable et qu'il n'accorde une prorogation.

Production de documents

129. La Commission fournit au Tribunal d'appel les documents qu'elle a en sa possession et qui ont trait aux questions soulevées dans le cadre de l'appel.

Déroulement de l'appel

130. (1) Afin de statuer sur l'appel, le Tribunal d'appel donne à l'appelant, à la Commission et à tout autre intéressé l'occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve.

Politiques applicables

(2) Pour rendre sa décision, le Tribunal d'appel applique les politiques du conseil de gestion qui s'appliquent à l'objet de l'appel.

Renvois à la Commission

(3) S'il juge cette mesure utile pour l'instruction de l'appel ou d'une demande présentée en vertu de l'article 63, le Tribunal d'appel peut, selon le cas, à l'égard d'une question en litige :

- a) demander à la Commission d'autoriser un inspecteur, en vertu du paragraphe 104(2), à enquêter sur cette question et à lui rapporter ses conclusions;
- b) dans le cas d'un appel, renvoyer la question devant la Commission pour qu'elle statue à son égard;
- c) demander à un représentant de la Commission de comparaître devant lui afin de lui fournir des renseignements ou des explications en rapport avec la question;
- d) demander au conseil de gestion de faire exception à l'application d'une de ses politiques ou de réexaminer la question du caractère raisonnable de la politique.

Délai pour rendre la décision

(4) Le Tribunal d'appel rend sa décision dans les 90 jours après avoir entendu l'ensemble de la preuve relative à l'appel.

Défaut d'appliquer correctement la loi ou une politique

131. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le conseil de gestion peut, par écrit, donner l'ordre au Tribunal d'appel de procéder à une nouvelle audition d'une partie ou de la totalité d'un appel ou d'une demande et d'appliquer comme il se doit les politiques du conseil de gestion ou d'observer les dispositions de la présente loi ou des règlements, s'il estime que le Tribunal, selon le cas :

- a) a omis d'appliquer de manière correcte ou raisonnable une politique qui, selon le conseil de gestion, s'applique à l'objet de l'appel ou de la demande;
- b) n'a pas observé la présente loi ou ses règlements.

Ordre donné à la demande d'une personne

(2) Toute personne peut demander au conseil de gestion de donner au Tribunal d'appel l'ordre visé au paragraphe (1).

Délai de prescription

(3) Aucun ordre ne peut être donné au Tribunal d'appel en vertu du présent article si plus de six mois se sont écoulés depuis la date à laquelle il a rendu sa décision.

Sursis

(4) Le conseil de gestion ne peut donner un ordre, en vertu du paragraphe (1), qu'une seule fois à l'égard d'un même appel. Il peut en outre surseoir à l'exécution de la décision du Tribunal d'appel jusqu'à ce que celui-ci procède à une nouvelle instruction de l'affaire.

Modification d'une décision

132. Le Tribunal d'appel peut modifier la décision qu'il a rendue; il peut également, de sa propre initiative, procéder à une nouvelle instruction de l'appel ou d'une demande.

Irrecevabilité des recours en révision judiciaire

Aucun contrôle judiciaire

133. Sauf en cas de déni de justice naturelle ou d'excès de compétence, les actions et les décisions de la Commission, notamment du conseil de gestion et du comité d'examen, et celles du Tribunal d'appel ne peuvent faire l'objet d'une contestation ou d'une révision judiciaire, étant entendu qu'aucune action ou décision de la Commission ou du Tribunal d'appel ni aucune procédure engagée devant eux ne peuvent être entravées par voie d'injonction, de prohibition ou de quelque autre acte ou procédure judiciaire.

PARTIE 6

CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI, PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

Inspections

Inspection

134. (1) Dans le but de faire appliquer les dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances rendues sous le régime de la présente loi, l'inspecteur et la personne qui l'assiste peuvent, à toute heure convenable :

- a) faire l'inspection et la vérification des documents et autres objets utilisés ou obtenus en rapport avec un emploi;
- b) entrer dans un lieu et l'inspecter, si l'inspecteur a des motifs de croire que ce lieu est utilisé en rapport avec un emploi.

Lieu d'habitation

(2) L'inspecteur ne peut, pour l'application du paragraphe (1), pénétrer dans la partie habitée d'un lieu d'habitation ni l'inspecter sauf si, selon le cas :

- a) l'occupant ou le responsable du lieu y consent;
- b) il y est autorisé en vertu d'un mandat décerné suivant le paragraphe 136(2).

Perquisitions

Perquisitions

135. (1) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été perpétrée peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller tout objet en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou est en possession de l'objet, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;

- b) l'inspecteur y est autorisé par mandat;
- c) aucun mandat n'est requis suivant l'article 137.

Saisies

(2) Lors de l'inspection, de la perquisition ou de la fouille, l'inspecteur peut, dans les cas suivants, saisir tout objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi :

- a) la saisie est autorisée par mandat;
- b) aucun mandat n'est requis suivant l'article 137.

Mandat d'entrée, de perquisition et de saisie

136. (1) Un tribunal peut décerner un mandat autorisant un inspecteur à entrer dans un lieu, à y perquisitionner, à fouiller tout objet et à saisir des objets à titre de preuve s'il est convaincu, par dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) qu'une infraction à la présente loi a été perpétrée;
- b) que l'entrée dans le lieu, la perquisition, la fouille ou la saisie pourrait fournir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction;
- c) que la délivrance du mandat est justifiée, selon le cas :
 - (i) par le refus de la personne qui est propriétaire ou est en possession de l'objet, ou de l'occupant ou de la personne responsable du lieu, selon le cas, de consentir à la visite du lieu, à la perquisition, à la fouille ou à la saisie;
 - (ii) par l'existence de motifs raisonnables de croire que ce consentement sera refusé;
 - (iii) par l'existence de motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve pourraient être perdus si on tentait d'obtenir ce consentement.

Mandat d'entrée et d'inspection dans un lieu d'habitation

(2) Pour l'application de l'article 134, le tribunal peut décerner un mandat à l'égard de la partie habitée d'un lieu d'habitation s'il est convaincu, par dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) que l'entrée et l'inspection sont nécessaires pour faire appliquer les dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances rendues sous le régime de la présente loi;
- b) que la délivrance du mandat est justifiée pour les motifs énoncés à l'alinéa (1)c).

Ordonnance d'assistance

(3) Le mandat peut comporter une ordonnance enjoignant aux personnes qui y sont nommées ou identifiées de prêter leur assistance si celle-ci est jugée raisonnablement nécessaire à l'exécution du mandat.

Demande sans préavis

(4) Le mandat peut être décerné, avec ou sans conditions, sur demande présentée sans préavis.

Urgence

137. (1) Aucun mandat n'est requis suivant l'article 135 s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir ce mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Exception visant la partie habitée d'un lieu d'habitation

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'inspecteur à pénétrer dans la partie habitée d'un lieu d'habitation et à y perquisitionner.

Pouvoirs liés aux inspections et aux perquisitions

Pouvoirs d'inspection et de perquisition

138. (1) Aux fins d'une inspection, d'une fouille ou d'une perquisition sous le régime de la présente loi, l'inspecteur peut :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent pour le contrôle d'application de la loi;
- b) examiner tout objet et en prélever, sans compensation, des échantillons;
- c) exiger la communication partielle ou totale d'un document pour examen ou reproduction;
- d) saisir, lors d'une inspection, tout objet pouvant servir de preuve en matière de contrôle d'application de la loi et, s'il y est autorisé par mandat, saisir tout objet à titre de preuve de la perpétration d'une infraction;
- e) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- f) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée;
- g) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction;
- h) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Pouvoir de recevoir des dépositions

(2) L'inspecteur a le pouvoir d'exiger et de recevoir des affidavits, des affirmations solennelles ou des dépositions sur toute question pertinente pour l'inspection ou la perquisition.

Obligation de révéler son identité

(3) L'inspecteur doit présenter sur demande une pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu visité.

Assistance

(4) Le propriétaire ou le responsable de l'objet examiné ou du lieu inspecté en vertu de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur les lieux, sont tenus :

- a) de prêter à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable dans l'exercice de ses attributions;
- b) de fournir à l'inspecteur tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Protection des personnes prêtant assistance

(5) La protection que la présente loi ou toute autre loi accorde à l'inspecteur est également accordée aux personnes qui lui prêtent assistance dans la mesure où elles le font sous la direction de l'inspecteur.

Avis de production

139. (1) Aux fins d'une inspection sous le régime de la présente loi, la Commission ou l'inspecteur peut, par avis écrit, enjoindre à l'employeur, au mandataire d'un employeur ou à la personne que la Commission croit pouvoir être un employeur de produire tous les documents en sa possession, ou sous sa garde ou son contrôle, et se rapportant à l'inspection que mentionne l'avis.

Mention des lieu, date et heure

(2) L'avis doit préciser les lieu, date et heure fixés pour la production des documents, cette date devant être postérieure d'au moins 10 jours à celle de la remise de l'avis.

Production

(3) La personne nommée dans l'avis et en ayant reçu signification produit tous les documents exigés conformément à cet avis.

Remise de sûretés en garantie du paiement des cotisations

Sûreté

140. (1) La Commission peut, par avis écrit, exiger d'un employeur qu'il fournisse une sûreté, selon la forme et le montant qu'elle juge satisfaisants pour garantir le paiement des cotisations qu'il doit verser pour l'année en cours ou celles qui suivent.

Sûreté supplémentaire

(2) Si la sûreté fournie par un employeur semble devenue insuffisante, la Commission peut en augmenter le montant.

Remise de la sûreté

(3) L'employeur fournit la sûreté demandée par la Commission dans les 15 jours de la réception de l'avis.

Réalisation de la sûreté

(4) Si l'employeur fait défaut de payer une cotisation ou commet un manquement aux conditions dont est assortie sa sûreté, la Commission peut introduire une procédure ou prendre d'autres mesures en vue de la réalisation de la sûreté.

Pénalités réglementaires

Pénalités applicables aux employeurs

141. (1) L'employeur est tenu de payer à la Commission la pénalité réglementaire si cette dernière établit, selon le cas :

- a) qu'il a omis de lui faire parvenir, en conformité avec la présente loi, un rapport, une déclaration, un relevé, notamment celui de sa masse salariale, ou d'autres renseignements;
- b) qu'il a conclu un contrat de louage de services avec un travailleur avant d'avoir fourni à la Commission le relevé initial de sa masse salariale en conformité avec l'article 73;
- c) qu'il a omis de répondre dans le délai imparti aux communications qu'elle lui a envoyées en rapport avec la blessure corporelle, la maladie ou le décès d'une personne;
- d) qu'il a sciemment diminué le montant réel ou estimatif de sa masse salariale;
- e) qu'il a omis de payer, en totalité ou en partie, la cotisation ou tout autre montant dû à la Commission au titre de la présente loi.

Pénalité applicable aux pourvoyeurs de soins de santé

(2) Si la Commission établit qu'un pourvoyeur de soins de santé a omis de fournir les renseignements exigés en vertu de l'article 30, ce pourvoyeur de soins de santé est tenu de payer à la Commission la pénalité réglementaire.

Pénalité applicable aux municipalités

(3) Si la Commission établit qu'une municipalité a omis de lui remettre un avis écrit en application de l'article 160, cette municipalité est tenue de payer à la Commission la pénalité réglementaire.

Pénalité en cas de divulgation interdite

(4) Si la Commission établit qu'une personne a divulgué des renseignements en violation de l'article 161, cette personne est tenue de payer à la Commission la pénalité réglementaire.

Recouvrement des frais

(5) La Commission peut ajouter au montant de la pénalité réglementaire une partie ou l'ensemble des frais qu'elle a engagés, notamment pour faire enquête, par suite de la contravention ayant entraîné la pénalité.

Réduction de la pénalité ou dispense de paiement

(6) Si elle est convaincue que la contravention d'une personne s'explique par un motif valable, la Commission réduit le montant de la pénalité que cette personne doit payer ou la dispense du paiement.

Aucune infraction en cas de paiement de la pénalité

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne qui acquitte une pénalité suivant le présent article ne peut être accusée d'une infraction en rapport avec sa contravention, sauf si cette dernière se poursuit au-delà du paiement de la pénalité.

Recours de la Commission

Pouvoirs généraux

142. (1) Pour contraindre quiconque, notamment un employeur ou un travailleur, au paiement de la somme qu'il lui doit au titre de la présente loi, la Commission a les mêmes pouvoirs et peut exercer les mêmes recours que ceux dont elle dispose en matière de paiement des cotisations.

Sanctions applicables aux demandeurs

(2) La Commission peut réduire l'indemnité du demandeur ou suspendre l'indemnisation ou y mettre fin, si elle considère que ce dernier a volontairement omis, selon le cas :

- a) de se présenter à un examen médical prévu à l'article 24;
- b) de fournir les renseignements visés à l'article 30;
- c) de se conformer au plan de traitement élaboré en vertu de l'article 33;
- d) de se conformer aux directives de l'avis concernant les mesures d'atténuation, visé au paragraphe 35(2).

Indemnité versée en trop

(3) La Commission peut, comme s'il s'agissait d'une créance, recouvrer d'une personne tout montant d'indemnité qu'elle lui a versé en trop par rapport au montant auquel elle a droit.

Compensation

(4) En plus des autres recours disponibles, la Commission peut opérer compensation entre les sommes que lui doit un créancier et l'indemnité ou les sommes qui peuvent être payables à ce dernier ou qui peuvent le devenir.

Rang prioritaire

143. Les sommes dues à la Commission par un employeur sous le régime de la présente loi sont des créances prenant rang avant les autres créances et les cessions, privilèges, charges ou sûretés, à l'exception des salaires dus aux travailleurs et des hypothèques sur des biens-fonds ou des biens meubles qui sont antérieures à ces créances.

Charge grevant les biens personnels

144. (1) Malgré tout autre texte de loi, les sommes dues à la Commission par un employeur sous le régime de la présente loi constituent une charge grevant les biens meubles et tout produit de l'employeur, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Attestation de règlement final

(2) En cas de vente d'une entreprise ou des stocks ou de l'équipement utilisés en rapport avec une entreprise, l'acquéreur est tenu de demander et d'obtenir du vendeur, avant même de payer une partie du prix d'achat ou d'en garantir le paiement, une attestation de la Commission indiquant qu'elle n'a aucune réclamation à l'égard de l'entreprise, des stocks ou de l'équipement.

Délivrance de l'attestation de règlement final

(3) La Commission peut délivrer au vendeur une attestation de règlement final indiquant qu'elle n'a aucune réclamation à l'égard de l'entreprise, des stocks ou de l'équipement du vendeur. Le vendeur est tenu de fournir cette attestation à l'acquéreur qui en fait la demande.

Responsabilité de l'acquéreur

(4) L'acquéreur qui ne reçoit pas l'attestation de règlement final est responsable du paiement des cotisations et des autres sommes dues par le vendeur à la Commission, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande de l'entreprise, des stocks ou de l'équipement visés au paragraphe (2).

Certificat de recouvrement

145. (1) La Commission peut délivrer un certificat de recouvrement :

- a) indiquant qu'une personne a omis de lui payer en totalité ou en partie la cotisation ou les autres sommes qu'elle lui doit;
- b) précisant le montant impayé;
- c) donnant les détails du paiement faisant l'objet du défaut;
- d) ordonnant à la personne visée de payer le montant précisé.

Dépôt du certificat

(2) Le certificat de recouvrement ou, à défaut, une copie du certificat certifiée conforme par le secrétaire général sous le sceau de la Commission peut être déposé auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut.

Effet du dépôt

(3) Dès son dépôt, le certificat de recouvrement est assimilé à une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut et est exécutoire au même titre qu'un jugement de ce tribunal.

Ordre en cas de défaut

146. (1) La Commission peut ordonner à un employeur de cesser d'employer des travailleurs puis de s'en abstenir dans les cas suivants :

- a) l'employeur fait défaut de payer la cotisation ou les autres sommes dues à la Commission et le défaut persiste;
- b) l'employeur omet de fournir la sûreté exigée par la Commission.

Signification de l'ordonnance

(2) La Commission signifie à l'employeur un avis écrit de l'ordre.

Obligation de se conformer à l'ordre

(3) L'employeur est tenu de se conformer à l'ordre reçu et tant qu'il n'a pas, selon le cas, payé les sommes dues ou fourni la sûreté exigée, il ne peut employer de travailleurs.

Demande d'injonction

147. (1) La Commission peut, par avis introductif d'instance, demander à la Cour de justice du Nunavut de prononcer une injonction en vertu du présent article.

Injonction

(2) La Cour de justice du Nunavut peut, sur requête de la Commission, enjoindre à une personne de s'abstenir d'effectuer des travaux si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est en défaut de payer sa cotisation;
- b) il y a eu, relativement à la cotisation impayée, délivrance d'un bref d'exécution par suite d'un jugement ou dépôt d'un certificat de recouvrement;
- c) le certificat retourné par le shérif ou le shérif adjoint indique qu'il lui a été impossible de satisfaire en entier à la saisie-exécution;
- d) la personne exécute des travaux dans le cadre desquels elle emploie des travailleurs.

Maintien de l'injonction

(3) L'injonction peut rester en vigueur jusqu'au paiement des sommes dues selon les mesures d'exécution pour toutes les cotisations établies par la Commission, ainsi que des frais de la requête.

Infractions et peines

Faux renseignements

148. (1) Il est interdit à la personne tenue de fournir des renseignements en vertu de la présente loi de donner à la Commission, sciemment ou par négligence, de faux renseignements.

Renseignements donnés à l'inspecteur

(2) Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur qui exerce les attributions que lui confère la présente loi.

Défaut de produire un document

(3) Il est interdit à la personne qui est nommée dans l'avis visé à l'article 139 et qui en a reçu signification d'omettre sciemment de produire tous les documents exigés dans cet avis.

Ententes interdites

149. Il est interdit à un employeur de conclure avec un travailleur une entente selon laquelle ce dernier renonce à l'indemnité à laquelle lui ou son conjoint, son enfant ou une personne à sa charge pourrait avoir droit.

Entrave à la présentation d'une demande

150. (1) Il est interdit à un employeur et à la personne qui agit en son nom d'empêcher ou de dissuader une personne de présenter une demande d'indemnité, ou de tenter de l'en empêcher ou de l'en dissuader, notamment en entravant son action ou en l'intimidant.

Entrave à l'enquête

(2) Il est interdit :

- a) d'entraver le déroulement d'une inspection, d'un examen ou d'une enquête sous le régime de la présente loi;
- b) de négliger ou de refuser de produire des documents, écrits, livres, actes et pièces aux lieux, dates et heures fixés en vertu de la présente loi.

Défaut de se conformer à un ordre

151. Il est interdit à un employeur de continuer à employer des travailleurs après qu'on lui a signifié, en vertu de l'article 146, l'ordre de cesser d'en employer et de s'en abstenir par la suite.

Retenues illégales

152. Nul employeur ne peut, de manière directe ou indirecte :

- a) retenir sur le salaire ou le traitement de ses travailleurs une partie ou la totalité des sommes qu'il est tenu ou pourrait être tenu de verser à la Commission;
- b) exiger ou permettre que ses travailleurs contribuent de quelque manière à son dédommagement relativement aux obligations qui lui incombent ou pourraient lui incomber sous le régime de la présente loi.

Tentative ou complicité

153. (1) Est coupable d'une infraction quiconque tente de commettre une infraction ou se rend complice d'une infraction après le fait, qu'il ait ou non été possible de commettre cette infraction dans les circonstances.

Participants à une infraction

(2) Participent à une infraction :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre;
- d) quiconque conseille à quelqu'un de la commettre ou d'y participer.

Responsabilité pour le fait des employés et des mandataires

154. (1) Si l'infraction a été perpétrée par son employé ou son mandataire dans l'exécution de son travail, une personne peut être déclarée coupable de l'infraction, indépendamment du fait que l'employé ou le mandataire en cause soit identifié ou fasse l'objet de poursuites à l'égard de l'infraction.

Responsabilité des dirigeants

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et sont passibles de la peine prévue à son égard, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Responsabilité de l'auteur

(3) Le présent article n'a pas pour effet de dégager la personne qui a réellement commis l'infraction de sa responsabilité à l'égard de cette infraction.

Diligence raisonnable

155. Sauf disposition contraire de la présente loi, la personne qui prouve qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi ne peut être déclarée coupable de l'infraction.

Infractions

156. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions suivantes :

- a) l'article 148;
- b) l'article 149;
- c) l'article 150;
- d) l'article 151;
- e) l'article 152;
- f) l'article 161;
- g) le paragraphe 164(2).

Peines

(2) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) d'une amende maximale de 500 000 \$, dans le cas d'une personne morale;
- b) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Récidive

(3) Malgré le paragraphe (2), en cas de récidive, l'amende dont une personne est passible peut être augmentée jusqu'à concurrence du double du montant prévu à ce paragraphe.

Infraction continue

(4) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Paiement des amendes

157. Les amendes infligées et perçues en vertu de la présente loi sont versées à la Commission au crédit du Fonds de protection des travailleurs.

Cumul d'amendes

158. (1) Le calcul de l'amende infligée à un employeur pour une infraction relative à plusieurs travailleurs peut correspondre à la somme des amendes calculées pour chaque travailleur, comme si l'infraction avait fait l'objet d'une dénonciation distincte à l'égard de chacun de ces travailleurs.

Amende supplémentaire

(2) Si le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi constate que le contrevenant a tiré ou aurait pu tirer des avantages financiers de la perpétration de celle-ci :

- a) il peut lui infliger une amende supplémentaire du montant qui, selon son évaluation, correspond à ces avantages;
- b) l'amende supplémentaire infligée peut dépasser le montant maximal de l'amende par ailleurs imposable en vertu de la présente loi;
- c) l'amende supplémentaire est ajoutée à toute autre amende ou à toute somme dont le paiement a été ordonné en vertu de la présente loi.

Défaut de payer une amende

159. Si une personne fait défaut de payer l'amende qui lui est infligée en vertu de la présente loi dans le délai légal imparti, l'amende peut être recouvrée comme s'il s'agissait d'une créance de la Commission.

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES QUESTIONS

Avis de délivrance d'un permis de construire

Obligation d'aviser la Commission

160. Dans les trois jours suivant la date à laquelle une municipalité délivre un permis de construire pour un projet représentant des dépenses supérieures au montant réglementaire, elle en avise la Commission par écrit.

Confidentialité des renseignements

Confidentialité

161. Il est interdit de divulguer ou d'utiliser les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi en contravention aux textes suivants :

- a) la présente loi;
- b) les politiques du conseil de gestion;
- c) la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Communication de renseignements

162. Les dispositions de la présente loi concernant la communication de renseignements à la Commission ou par elle l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Droit du demandeur aux renseignements

163. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur, ou son représentant légal ou personnel, peut examiner les renseignements produits dans le cadre du traitement de sa demande, y compris ceux figurant dans les rapports médicaux, et en tirer des copies.

Alternative – divulgation au représentant légal ou personnel

(2) La Commission peut communiquer au représentant légal ou personnel du travailleur, plutôt qu'au travailleur lui-même, les renseignements auxquels ce dernier aurait normalement accès en vertu du paragraphe (1) si elle estime, selon le cas :

- a) que le travailleur est atteint d'un trouble mental;
- b) que les renseignements, s'ils étaient communiqués directement au travailleur, pourraient ne pas être compris de lui ou pourraient nuire à son rétablissement.

Communication de renseignements à l'employeur

164. (1) En plus de fournir une copie du rapport sur l'évolution du cas d'un travailleur en application du paragraphe 25(5), la Commission communique à l'employeur qui en fait la demande ceux des renseignements suivants qu'elle a en sa possession :

- a) les renseignements relatifs au fondement d'une demande d'indemnité présentée par un travailleur de l'employeur, au

- règlement de cette demande, au rétablissement du travailleur et à tout programme de réadaptation professionnelle suivi par lui;
- b) tout autre renseignement se rapportant à une question soulevée dans le cadre d'une procédure d'examen ou d'appel à laquelle l'employeur est partie, sauf si la Commission estime que ce renseignement n'est pas pertinent.

Conditions d'utilisation

(2) Les renseignements personnels ou médicaux obtenus au sujet du travailleur aux termes de l'alinéa (1)b) ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de l'examen ou de l'appel.

Communication de renseignements

Obligation d'afficher les renseignements

165. L'employeur affiche, en permanence et dans un endroit bien en vue du lieu de travail de ses travailleurs, les avis que la Commission demande d'afficher.

Communication rapide

166. (1) La personne ou l'employeur à qui il est demandé de faire parvenir des renseignements à la Commission s'exécute sans délai.

Exigences relatives à la forme et aux détails

(2) Les renseignements qu'une personne est tenue de conserver, d'envoyer à la Commission ou de mettre à sa disposition doivent revêtir la forme et renfermer les détails qu'exige la Commission.

Signification et dépôt de documents

167. (1) La signification et la production de documents à la Commission doivent être faites selon des modalités conformes aux politiques du conseil de gestion et aux règles de procédure établies par la Commission.

Date de signification

(2) Sauf preuve contraire, le document signifié par courrier recommandé est réputé signifié le quatorzième jour suivant sa mise à la poste.

Ententes avec les Territoires du Nord-Ouest

Passation d'ententes

168. (1) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest des ententes établissant les conditions selon lesquelles le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission, le Tribunal d'appel et le Bureau du conseiller des travailleurs peuvent fournir des services, exercer des pouvoirs et s'acquitter de fonctions pour le compte du Nunavut.

Modification, résiliation ou remplacement de l'entente

(2) Les parties à l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) peuvent modifier cette entente ou toute autre entente antérieure ayant le même objet, y mettre fin ou la remplacer.

Actif et passif

(3) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) doit comporter des dispositions permettant, au moment où l'entente prend fin, d'établir à la fois :

- a) l'actif et le passif accumulés par la Commission dans le cadre de l'application des textes de loi dont elle est responsable au Nunavut et aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) le partage de l'actif et du passif visés à l'alinéa a) entre la Commission et une éventuelle entité comparable, constituée pour le Nunavut.

Ensemble de l'actif et du passif

(4) Il est entendu que l'actif et le passif visés au paragraphe (3) sont constitués de l'ensemble de l'actif et du passif de la Commission au moment où l'entente prend fin et non pas uniquement de ceux qu'elle a accumulés pendant que l'entente est en vigueur.

Partage

(5) L'actif et le passif visés au paragraphe (3) doivent être partagés en conformité avec les dispositions de l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) au moment où celle-ci prend fin, sous réserve de toutes modifications ultérieures à l'entente.

Précision

(6) Il est entendu que le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'entente qui prend fin uniquement du fait de son remplacement par une nouvelle entente.

Fonds unique

(7) Malgré tout autre texte de loi, la Commission peut, en conformité avec l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) et la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (Territoires du Nord-Ouest), gérer le Fonds de protection des travailleurs constitué en vertu de la présente loi et le Fonds de protection des travailleurs constitué en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (Territoires du Nord-Ouest) comme s'ils formaient un Fonds de protection des travailleurs unique.

Gestion

(8) Il est entendu que la Commission peut, dans les circonstances prévues au paragraphe (7) :

- a) faire des paiements sur le Fonds de protection des travailleurs unique visé à ce paragraphe en ce qui a trait aux indemnités et aux autres frais payables au titre des textes de loi dont elle est responsable, y compris la rémunération de son personnel;
- b) verser les sommes qu'elle reçoit au titre de tout texte de loi au crédit du Fonds de protection des travailleurs unique;

- c) placer en son propre nom les sommes versées au crédit du Fonds de protection des travailleurs unique au titre de la présente loi ou de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* (Territoires du Nord-Ouest).

Règlements

Règlements

169. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) prescrire les formules à utiliser sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- b) prévoir les modalités applicables aux avis à fournir concernant les blessures, les maladies ou les décès;
- c) régir la prestation d'aide médicale et le paiement des frais et dépenses liés à cette aide;
- d) prévoir les allocations payables en vertu de la présente loi;
- e) prévoir les modalités de la reddition de comptes à la Commission;
- f) régir les relevés de masse salariale des employeurs;
- g) prévoir des mesures visant à prévenir les blessures, maladies et décès et à offrir des conditions de travail sécuritaires et hygiéniques, y compris l'aération des lieux de travail et, s'il y a lieu, le chauffage;
- h) prévoir les compétences requises pour être nommé au conseil de gestion et au Tribunal d'appel;
- i) fixer le maximum annuel de rémunération assurable;
- j) fixer la rémunération des membres du conseil de gestion et du Tribunal d'appel;
- k) prescrire la forme des rapports annuels exigés en vertu de la présente loi;
- l) prescrire ou établir tout ce qui doit l'être au titre de la présente loi;
- m) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Application de la *Loi sur les textes réglementaires*

170. (1) Il est entendu que les écrits suivants ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* :

- a) les décisions, directives, ordres, politiques, règlements administratifs, résolutions et autres textes émanant de la Commission;
- b) les décisions du Tribunal d'appel.

Publication

(2) Les documents que la Commission est tenue de publier en application de la présente loi doivent l'être dans la *Gazette du Nunavut*.

Incorporation par renvoi ou adoption

(3) Les règlements peuvent incorporer par renvoi des documents créés par d'autres personnes ou entités, avec leurs modifications successives; ces documents peuvent être incorporés tels quels ou être préalablement adaptés.

Publication d'un avis

(4) Lorsqu'un document est incorporé par renvoi ou adopté en vertu du présent article, la publication dans la *Gazette du Nunavut* d'un avis précisant le nom du document, l'endroit où des exemplaires de ce document peuvent être obtenus, la portée de l'incorporation par renvoi ou de l'adoption et les modifications qui y ont été apportées est, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, réputée suffisante sans qu'il soit nécessaire de publier le texte du document dans la *Gazette du Nunavut*.

Évaluation législative

Nomination d'un comité

171. (1) Après consultation du conseil de gestion, le ministre peut créer un comité chargé d'évaluer l'ensemble ou une partie de la présente loi.

Composition du comité d'évaluation

(2) Le comité doit être composé :

- a) d'une personne qui, selon le ministre, représente le public en général, cette personne devant assumer la présidence du comité;
- b) d'une personne qui, selon le ministre, représente les travailleurs;
- c) d'une personne qui, selon le ministre, représente les employeurs.

Mandat

(3) Le comité procède à l'évaluation en conformité avec le mandat établi par le ministre.

Remise du rapport

(4) Dans les 12 mois suivant sa création, le comité doit terminer son évaluation et remettre son rapport d'évaluation au ministre.

Dépôt du rapport

(5) Le ministre dépose le rapport du comité devant l'Assemblée législative lors de la première séance suivant sa réception.

Frais du comité

(6) Sur la recommandation du conseil de gestion, le ministre peut ordonner que les frais du comité soient payés sur le Fonds de protection des travailleurs.

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires et de sauvegarde

Blessures et maladies antérieures à la Loi

172. (1) Le présent article s'applique aux blessures, aux maladies et aux décès survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi applicable

(2) La question du droit d'une personne à une indemnité et celle, s'il y a lieu, de la nature de cette indemnité sont tranchées en conformité avec la loi en vigueur au moment où survient la blessure, la maladie ou le décès, sauf dans la mesure où l'indemnité ou les droits y afférents sont expressément modifiés ou révoqués dans un texte de loi subséquent relatif à la sécurité au travail ou à l'indemnisation des travailleurs.

Procédure

(3) La présentation d'une demande d'indemnité, d'examen ou d'appel doit se faire selon la procédure prévue par la présente loi.

Personnes mariées

(4) Dans le cas où une personne, du fait qu'elle s'est mariée ou remariée après le 16 avril 1985, cesse d'avoir droit à une indemnité au titre du décès du travailleur sous le régime d'une loi antérieure à la présente loi, le mariage ou le remariage de cette personne est réputé n'avoir aucun effet sur son droit à l'indemnité sous le régime de la présente loi ou d'une loi antérieure et n'en avoir jamais eu.

Paiements spéciaux

(5) Quiconque avait droit à un paiement spécial en vertu de la loi précédente continue d'y avoir droit en conformité avec les dispositions de cette loi qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Maintien des décisions, règlements administratifs et résolutions

173. (1) Les décisions, directives, ordres, politiques, règlements administratifs, résolutions et autres textes émanant de la Commission des accidents du travail qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et les règlements, jusqu'à leur expiration, leur révocation ou leur abrogation, au même titre que s'ils émanaient de la Commission ou du conseil de gestion, selon le cas.

Maintien des droits et obligations

(2) Les ententes, protocoles d'entente, contrats, permis, licences, droits et obligations de la Commission des accidents du travail qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer, dans la mesure où

ils sont compatibles avec la présente loi et les règlements, jusqu'à leur expiration, leur résiliation ou leur révocation, au même titre que s'ils avaient été conclus, détenus ou contractés par la Commission.

Interprétation

(3) Les ententes, protocoles d'entente, contrats, permis, licences, droits et obligations visés au paragraphe (2) et les textes où il est fait mention de la Commission des accidents du travail sont interprétés et appliqués comme s'il y était plutôt fait mention de la Commission.

Définition de « ancienne loi »

174. (1) Au présent article, « ancienne loi » s'entend de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-6, reproduite par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

Poursuite des affaires en vertu de la présente loi

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les affaires qui étaient en instance devant le tribunal d'appel immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article se poursuivent devant le Tribunal d'appel en conformité avec la présente loi.

Fin de la nomination

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la nomination d'un membre du tribunal d'appel sous le régime de l'ancienne loi prend fin lors de l'entrée en vigueur du présent article.

Poursuite de l'appel en vertu de l'ancienne loi

(4) Lorsque le tribunal d'appel a commencé sans toutefois terminer l'instruction d'un appel avant l'entrée en vigueur du présent article :

- a) l'ancienne loi continue de s'appliquer à l'appel;
- b) les membres du tribunal d'appel instruisant l'appel demeurent en poste jusqu'au terme de l'appel.

Instances

175. (1) Les actions, demandes et autres instances judiciaires ou procédures de recours qui ont été introduites par la Commission des accidents du travail ou contre celle-ci immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui auraient pu l'être, peuvent se poursuivre ou être introduites par la Commission ou contre celle-ci sans que les parties n'aient à en modifier l'intitulé.

Affaires devant la Commission des accidents du travail

(2) Les affaires qui étaient en instance devant la Commission des accidents du travail immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent devant la Commission, et celles qui étaient en instance devant le comité d'examen de la Commission des accidents du travail se poursuivent devant le comité d'examen.

Maintien des autres ententes

176. Les ententes et protocoles d'entente conclus par le gouvernement du Nunavut soit avec la Commission des accidents du travail, soit à son sujet, qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et les règlements, jusqu'à leur expiration ou leur résiliation.

Modifications corrélatives

Annexe

177. Chaque loi énoncée dans un numéro de l'annexe est modifiée de la manière et dans la mesure prévues à ce numéro.

Abrogation

Abrogation

178. La *Loi sur les accidents du travail*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-6, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogée.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

179. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

ANNEXE

(article 176)

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les licences d'exploitation des commerces

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les licences d'exploitation des commerces*.

(2) Les paragraphes 4(2) et (3) sont modifiés par suppression de « employés » et par substitution de « travailleurs ».

(3) La version française des paragraphes 4(2) et (3) et de l'alinéa 7d) est modifiée par suppression de « *Loi sur les accidents du travail* » et par substitution de « *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ».

(4) L'alinéa 7d) est modifié par suppression de « du personnel » et par substitution de « un travailleur ».

Loi sur les cités, villes et villages

2. La version française de l'article 112 de la *Loi sur les cités, villes et villages* est modifiée par suppression de « *Loi sur les accidents du travail* » et par substitution de « *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ».

Loi sur les mesures civiles d'urgence

3. La version française de l'article 20 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* est modifiée par suppression de « *Loi sur les accidents du travail* » et par substitution de « *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ».

Loi sur les coroners

4. L'alinéa 8(1)e) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) au cours d'un emploi;

Loi sur l'usage des explosifs

5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'usage des explosifs*.

(2) La définition de « Commission », à l'article 1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Commission » La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs. (*Commission*)

(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de « commission » et par substitution de « Commission » :

- a) le paragraphe 5(3);
- b) l'article 11.

La version anglaise du paragraphe 12(2) est modifiée par suppression de « Board » et par substitution de « Commission ».

(4) Le paragraphe 12(2) est modifié par suppression de « de la caisse des accidents créée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* » et par substitution de « du Fonds de protection des travailleurs au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ».

Loi sur la gestion des finances publiques

6. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) Le paragraphe 78(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autre réserve

(5) Une directive n'a pas d'effet dans la mesure où elle porte sur l'utilisation de fonds provenant du Fonds de protection des travailleurs maintenu au titre de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de « Commission des accidents du travail », à chaque occurrence, et par substitution de « Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs » :

- a) le paragraphe 81(3);
- b) les paragraphes 92(1) et (1.1);
- c) les paragraphes 93(1) et (1.1);
- d) l'article 94.

(4) L'article 82.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

82.1. Malgré l'article 82, la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs peut ordonner la radiation totale ou partielle d'un élément de son actif ou d'une de ses créances ou d'un élément d'actif ou d'une créance du Fonds de protection des travailleurs en conformité avec la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

(5) Le numéro 1 de l'annexe C est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs maintenue en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

Loi sur les hameaux

7. La version française de l'article 112 de la *Loi sur les hameaux* est modifiée par suppression de « *Loi sur les accidents du travail* » et par substitution de « *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ».

Loi sur les assurances

8. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les assurances*.

(2) La définition de « assurance-responsabilité des employeurs », dans la version française du paragraphe 1(1), est modifiée par suppression de « l'assurance contre les accidents du travail » et par substitution de « l'assurance-indemnisation des travailleurs ».

(3) La définition de « assurance contre les accidents du travail », au paragraphe 1(1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« assurance-indemnisation des travailleurs » Régime d'indemnisation des travailleurs prévu à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ou dans une autre loi ayant le même objet et édictée ailleurs au Canada. (*workers' compensation insurance*)

(4) La version française de l'alinéa 39d) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

d) d'assurance-indemnisation des travailleurs.

Loi sur l'assurance-maladie

9. La définition de « services assurés », à l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-maladie*, est modifiée :

- a) **par suppression de « ou la *Loi sur les accidents du travail* », à l'alinéa a);**
- b) **par abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :**
- c) la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ou une autre loi ayant le même objet et édictée ailleurs au Canada.

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines

10. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*.

(2) La définition de « Commission », à l'article 1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Commission » La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs. (*Commission*)

(3) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de « Board », à chaque occurrence, et par substitution de « Commission » :

- a) la définition de « chief inspector », à l'article 1;
- b) les paragraphes 4(1) et (2);
- c) l'article 5;
- d) l'article 6;
- e) l'article 7;
- f) le paragraphe 8(2);
- g) les alinéas 9(1)b) et (2)b);
- h) l'article 34;
- i) le paragraphe 37(2);
- j) le paragraphe 39(2).

(4) L'article 37.1 est abrogé.

(5) Le paragraphe 39(2) est modifié par suppression de « de la caisse des accidents créée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* » et par substitution de « du Fonds de protection des travailleurs au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ».

Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire

11. La version française de l'alinéa 55(1)a) de la *Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire* est modifiée par suppression de « *Loi sur les accidents du travail* » et par substitution de « *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ».

Loi sur les sûretés mobilières

12. La *Loi sur les sûretés mobilières* est modifiée par insertion, après l'alinéa 3a), de ce qui suit :

- a.1) aux sommes dues par un employeur à la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs au titre de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*;

Loi sur la santé publique

13. La version française de l'article 17 de la *Loi sur la santé publique* est modifiée par suppression de « *Loi sur les accidents du travail* » et par substitution de « *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ».

Loi sur la fonction publique

14. Le numéro k) de l'annexe B de la *Loi sur la fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- k) la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs maintenue au titre de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*;

Loi sur la sécurité

15. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la sécurité*.

(2) La définition de « Commission », à l'article 1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Commission » La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs. (*Commission*)

(3) La même loi est modifiée par insertion selon l'ordre alphabétique, à l'article 1, de la définition qui suit :

« Fonds de protection des travailleurs » Le Fonds de protection des travailleurs au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*. (*Workers' Protection Fund*)

(4) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « Board » et par substitution de « Commission » :

- a) l'article 8;
- b) le paragraphe 9(4);
- c) les paragraphes 11(1) et (5);
- d) le paragraphe 18(1);
- e) l'article 19;
- f) l'article 20;
- g) l'article 21;
- h) l'article 21.1;
- i) le sous-alinéa 22(1)c)(ii);
- j) le paragraphe 22(6).

(4.1) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « commission » et par substitution de « Commission » :

- a) l'article 8;
- b) le paragraphe 9(4);
- c) le paragraphe 18(1);
- d) l'article 19;
- e) l'article 20;
- f) l'article 21;
- g) le sous-alinéa 22(1)c)(ii).

(5) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de « de la caisse des accidents créée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* » et par substitution de « du Fonds de protection des travailleurs » :

- a) l'article 21.1;
- b) le paragraphe 22(6).

(6) Le paragraphe 26(6) est modifié par suppression de « la caisse des accidents » et par substitution de « le Fonds de protection des travailleurs ».

*Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées
et des personnes handicapées*

16. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées*.

(2) La version française de l'alinéa a)(i) de la définition de « personne handicapée », à l'article 1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (i) au titre d'une incapacité totale ou partielle d'au moins 25 % sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*,